



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 004 du 11 janvier 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/N°40 du 11 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'Influenza Aviaire hautement pathogène.

Arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2023/N°41 du 11 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone tampon autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0013 du 10 janvier 2023 portant autorisation des parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique.

Attestation tacite de l'autorisation d'exploitation commerciale en date du 4 janvier échu, relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL sis 78, route de Rennes – 44300 à Nantes.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Thierry THOMAS, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Rezé, en date du 09/01/2023.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2022.251 du 22 décembre 2022 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses – Exercice 2022 – décision modificative N°5.

Documents annexés : note descriptive de la décision modificative N°5 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral 2023/013 du 10 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique.

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral 2022/SEE/0137 du 23 décembre 2022 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte d'habitat et d'individus d'espèces animales ou végétales protégées - Aménagement de l'Ex-site industriel CTO sur la commune de Guérande (références cadastrales XH 204 à 206) - Création d'un hameau agricole.



À NANTES, le 11 janvier 2023

Service vétérinaire
Santé et protection animales

**Arrêté DDP/SPA/2023/N°40
déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations
d'Influenza Aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de Loire Atlantique

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Considérant la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène H5 dans plusieurs exploitations de Loire Atlantique mais aussi du Maine-et-Loire et de Vendée démontrant la circulation active du virus

Considérant le résultat par le Laboratoire National de Référence (LNR) de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (référence dossier N°D-23-00190) en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans l'ensemble des 3 départements (85, 49 et 44)

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant les zones à risques de diffusion et zones à risques particuliers

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit (carte en annexe) :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées dans le tableau 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées dans le tableau 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées dans le tableau 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48 h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant la date égale à *21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection* ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant la date égale à 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 10 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 11 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Article 12 : Mesures concernant le dépeuplement préventif

1° Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles situées dans la zone réglementée selon les modalités décrites au point 2°, 3° et 4° du présent article. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2° Sur un rayon de 1km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir ;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3° Sur un rayon de 1km à 3km du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir ;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

4° Sur un rayon de 3km à 10km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation, sous réserve de dérogations ;
- Les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de

l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.

5° Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis aux mesures suivantes :

Article 13 : Mesures concernant l'abattage préventif d'animaux

1° L'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », sont abattus de manière préventive. En tout état de cause les opérations d'abattage doivent être finalisées dans les 15 jours suivant la qualification de la commune en ZRS. Le délai peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;

2° Des prélèvements sont réalisés pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant le transport vers le site d'abattage ;

3° Le départ de l'ensemble du lot vers l'abattoir s'effectue en une seule fois.

Article 14 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », est interdite dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire ;

2° La durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », situés dans la zone réglementée supplémentaire ;

3° Les mouvements des prêts à engraisser (PAE) sont possibles vers les salles de gavage uniquement au sein de la ZRS dans le délai de 6 jours suivant la qualification de la commune d'origine. Aucune sortie ou entrée de lots de PAG de la ZRS n'est autorisée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 15 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance

permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 11.

Article 16 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 17 : Abrogation

Les arrêtés déterminant une zone réglementée sont abrogés trois semaines après la levée de la zone de surveillance, selon les conditions prévues à l'article 15.

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1563 du 29 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/N°12 du 06 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 18 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 19 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant à l'article 4 s'applique dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

LE PRÉFET
pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Tableau 1:

liste des communes en zone de protection

Commune	territoire	Code INSEE
AIGREFEUILLE		44002
BOUSSAY		44022
CORCOUE SUR LOGNE		44156
GETIGNE		44063
LEGE		44081
LA LIMOUZINIERE		44083
MESANGER		44096
PAULX	sud RD 273 SUD RD 72	44119
LE PIN	Au nord RD 163	44124
REMOUILLE		44142
SAINT LUMINE DE CLISSON		44173
SAINT LUMINE DE COUTAIS		44174
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	sud du lac	44188
TEILLE	est D9	44202
TOUVOIS		44206
VIEILLEVIGNE		44216
VRITZ	Au nord RD 163	44180

Tableau 2

liste des communes en zone de surveillance

Commune	territoire	Code INSEE
ANCENIS SAINT GEREON		44003
LE BIGNON	est D57 et D62	44014
LA BOISSIERE DU DORE		44016
LA CHAPELLE GLAIN		44031
BONNOEUVRE		44180
CELLIER	Au sud de l'A11	44028
DIVATTE SUR LOIRE		44029
CHATEAU THEBAUD		44037
LA CHEVROLIERE		44041
CLISSON		44043
COUFFE		44048
FREIGNE		44180
GENESTON		44223
GORGES		44064
JUIGNE LES MOUTIERS		44078
LANDREAU		44079
LIGNE	À l'est RD84	44082
LOROUX BOTTEREAU		44084
LOIREAUXENCE	sud A11	44213
MACHECOUL SAINT MEME		44087
MAISON SUR SEVRE		44088
LA MARNE		44090
MONNIERES		44100
MONTBERT		44102
MOUZEIL		44107
MOUZILLON		44108
OUDON		44115
PANNECE		44118
PAULX	nord RD 273 SUD RD72	44119

LE PIN	Au sud RD 163	44124
LA PLANCHE		44127
POUILLY LES COTEAUX		44134
REGRIPIERE		44140
RIAILLE		44144
REMAUDIÈRE		44141
LA ROCHE BLANCHE		44222
SAINT COLOMBAN		44155
SAINT ETIENNE DE MER MORTE		44157
SAINT HILAIRE DE CLISSON		44165
SAINT JULIEN DE CONCELLES		440169
SAINT JULIEN DE VOUVANTES		44170
SAINT MARS DU COUTAIS		44178
SAINT MARS LA JAILLE		44180
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	nord du lac	44188
SAINT SULPICE DES LANDES		44180
TEILLE	ouest D9	44202
TRANS SUR ERDRE		44207
VAIR SUR LOIRE		44163
VALLET		44212
VRITZ	Au sud RD 163	44180

Tableau 3

liste des communes en zone réglementée supplémentaire






Commune	territoire	Code INSEE
LA CHAPELLE HEULIN		44032
LOIREAUXENCE	Nord A11	44213
MONTRELAIS		44104
PALLET		44117

Carte des zones réglementées


**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFLUENZA AVIAIRE - 11/01/2023 Zones réglementées en Loire-Atlantique

Zones Réglementaires

-  Zone de protection
-  Zone de surveillance
-  Zone réglementée supplémentaire
-  Zone tampon
-  Zone de contrôle temporaire

Réalisation : DDPP44 - 11/01/2023
Source : DDPP44





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**PREFET DE LOIRE
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DDPP/SPA/2023 N°41

déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone tampon autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de Loire Atlantique

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, en qualité de préfet de région Pays de la Loire et préfet de Loire Atlantique ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est pas circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes du département de la Loire Atlantique.

Au sein de la ZCT, est définie une zone tampon comprenant l'ensemble des communes listées en annexe 1.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mise en place

Lorsqu'une zone à risque de diffusion se trouve au sein de la zone de contrôle temporaire, la durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de palmipèdes situés dans cette zone à risque de diffusion, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plume, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.

5-2. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;

- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-3. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations.

5-4. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-5. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-7. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-8. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 :

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone tampon

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone tampon est soumis, aux mesures suivantes :

Article 7 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », est interdite dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire ;

2° La durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », situés dans la zone réglementée supplémentaire.

3° Les mouvements de palmipèdes prêt à gaver (PAG) sont autorisés uniquement au sein de la zone tampon. Aucune sortie ou entrée de lots de PAG de la zone tampon n'est autorisée.

Section 3 :
Dispositions finales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations de Loire Atlantique en fonction d'une analyse de risque et en coordination avec les autres départements des Pays de la Loire et de la Direction Générale de l'Alimentation et en l'absence d'introduction dans le compartiment d'élevage.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA N°12 du 06 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone tampon autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nantes le 11/01/2023

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRF

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone tampon

Commune	Code Insee
LE CELLIER (au nord de l'A11)	44028
MAUVES SUR LOIRE	44094
VALLONS DE L'ERDRE (ancienne commune de MAUMUSSON)	44180
VILLENEUVE EN RETZ	44021

Mairie d'ANDRE



Arrêté n°2023/SEE/0013

Portant autorisation des parcours de pêche à la carpe de nuit
sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral annuel n°2022/SEE/0262 du 20 décembre 2022, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté n°2023/SEE/0004 du 3 janvier 2023 portant sur l'autorisation de parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département ;

VU l'avis de la commission technique départementale pour la pêche en date du 13 octobre 2022 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Pierre BARBERA à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que cette pratique de pêche à la carpe de nuit ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'ensemble des parcours sur les plans d'eau et cours d'eau cités en article 2 et cartographiés en annexes (numérotées de 1 à 43) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Ces autorisations sont accordées aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou des détenteurs des droits de pêche sur les parcours de pêche à la carpe de nuit.

Bénéficiaires	Lieux	Communes concernées	Annexes	
La Gaule Blinoise	Canal de Nantes à Brest	Blain	1	
	Plan d'eau du Gâvre	Le Gâvre	2	
	Étangs de la Madeleine	Fay de Bretagne	3	
	Plan d'eau de Bout-de-bois	Saffré	4	
La Brème Clissonnaise	La Sèvre Nantaise	Le Pallet (Noé) rive droite	5	
		Le Pallet (Vallée) rive droite	6	
		Le Pallet (Pé de Vignard) rive droite	7	
Monnière / Maisdon-sur-Sèvre rive gauche		8		
Saint-Fiacre-sur-Maine (Portillon) rive gauche				
La Haie Fouassière rive droite		9		
La Gaule Nantaise		Loire	Vertou (Pierre Percée) rive droite	10
	Vertou (Planty) rive droite		11	
	Thouaré-sur-Loire (Boire de Mauve)	12		
	Erdre	Sucé-sur-Erdre (Île de Mazerolles)	13	
	Erdre lot n°5	Carquefou (Le Vieux Gachet)	14	
	Plan d'eau de Beaulieu	Couëron	15	
	Étang de la Croix Rouge	Basse-Goulaine	16	
	Canal de la Martinière	Le Pellerin	17	
	L'Ablette Oudonnaise	Le Havre	Oudon	18
	L'Anguille Machecoulaise	L'Acheneau	Cheix-en-Retz (en rive droite)	19
Cheix-en-Retz (Tancherie)			20	
Port-Saint-Père			21	
L'union des Pêcheurs du Pays de Retz	Le Canal Maritime de La Basse Loire	Frossay	22	
Le Gardon d'herbe Castelbriantais	Plan d'eau de Choisel	Châteaubriant	23	
	Étang de la Courbetière	Saint-Aubin-des-Châteaux	24	
La Gaule Nazairienne	Plan D'eau Des Tilleuls	Saint-Nazaire	25	
	Plan d'eau du Bois Joalland	Saint-Nazaire	26	
L'Amicale de Vioreau	Grand Réservoir de Vioreau	Joué-sur-Erdre (La plage)	27	
		Joué-sur-Erdre (Le Hardais)	28	
		Joué-sur-Erdre (Le Bouguenais)	29	
Le Gardon Genestonnais	Plan d'eau Communal	Geneston	30	
Le Gardon Savenaisien	Étang de la Vallée Mabile	Savenay	31	
	Canal de Nantes à Brest 10/2	Guenrouët	32	
	Canal de Nantes à Brest 11	Guenrouët (Peslan)	33	
Le Pêcheur du Don	Le Don	Jans / Nozay	34	
La Brème de L'Isac	Étang du Gué Aux Biches	Saint-Gildas-Des-Bois	35	
Le Martin Pêcheur Philibertin	Plan d'eau Communal	Saint-Philbert-De-Grand-Lieu	36	
L'Amicale des Pêcheurs de Riaillé	Étang de la Provostière	Riaillé	37	
	Plan d'eau du Clos	Trans-sur-Erdre	38	
Sarl Domaine de Mazerolles	Plan d'eau des Marais du Patis	Saint-Mars-du-Désert	39	
La Sirène Logne-Boulogne	La Boulogne	Saint-Colomban	40	
L'Amicale des pêcheurs anciens et L' Ablette Oudonnaise	Loire	Lots 9, 10 et 11 de la Loire	41-42-43	

Article 3 : Condition d'exécution

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Une signalétique est mise en place par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ou par les détenteurs des droits de pêche nommés à l'article 2 .

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ces parcours sont des esches végétales ou des bouillettes.

Article 5 : Bivouac

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger. Le camping et caravaning sont interdits.

Article 6 : Rappel de la réglementation

La relève, le déplacement, la détérioration d'engins de pêche (filets, nasses, bosselles...) par des pêcheurs non autorisés sont strictement interdits, de jour comme de nuit. Ils feront l'objet de poursuites judiciaires.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n°2023/SEE/0004 du 3 janvier 2023 portant sur l'autorisation de parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 10 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
P/la chef du service eau, environnement,
l'adjointe au chef du bureau biodiversité,


Amélie BOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dénomination du site : **Canal de Nantes à Brest**

Type de parcours

Pêche de nuit

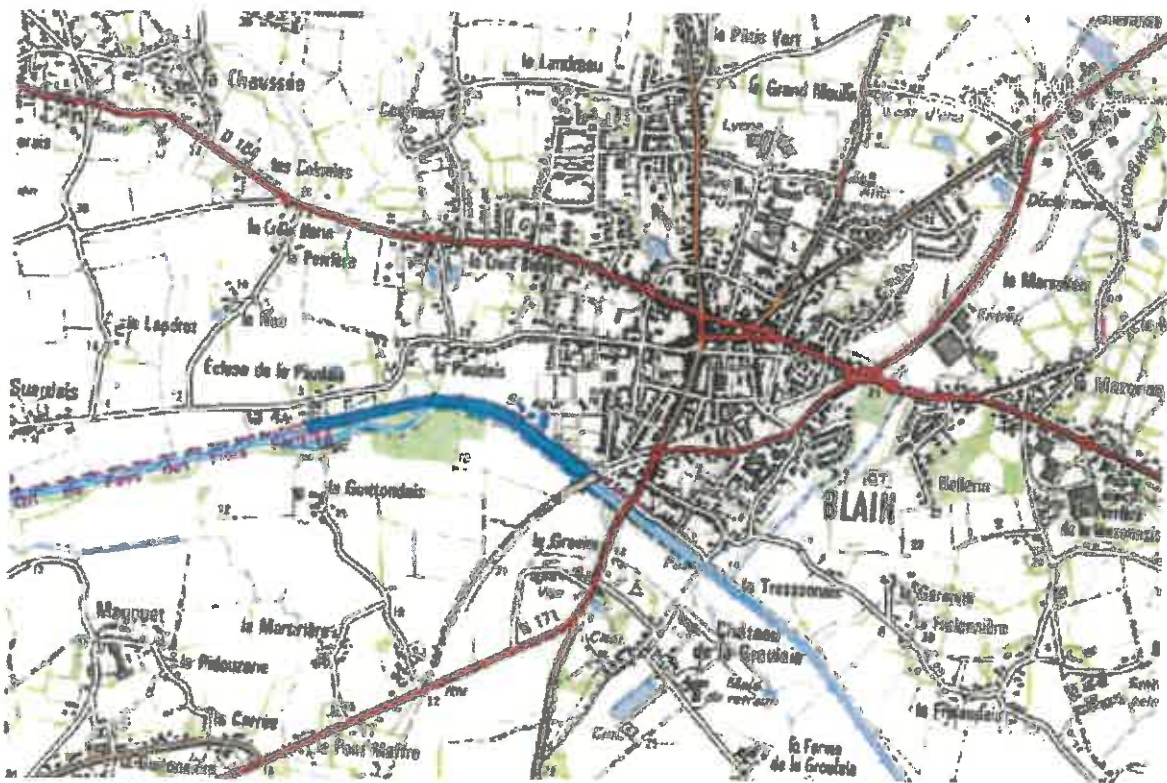
Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Blinoise**

Précisions Localisation : *Sur le Canal de Nantes à Brest vers le lieu-dit "la Paudais"*

Détail parcours : *Rive Gauche entre le pont du Canal et l'écluse de la Paudais*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Forêt du Gâvre**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : La Gaule Blinoise

Précision : Localisation : Commune de Le Givre

Détail parcours : Toute la rive côté camping (rive gauche), délimité par pancartes

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etangs de la Madeleine à Fay-de-Bretagne**

Type de parcours

Pêche de nuit

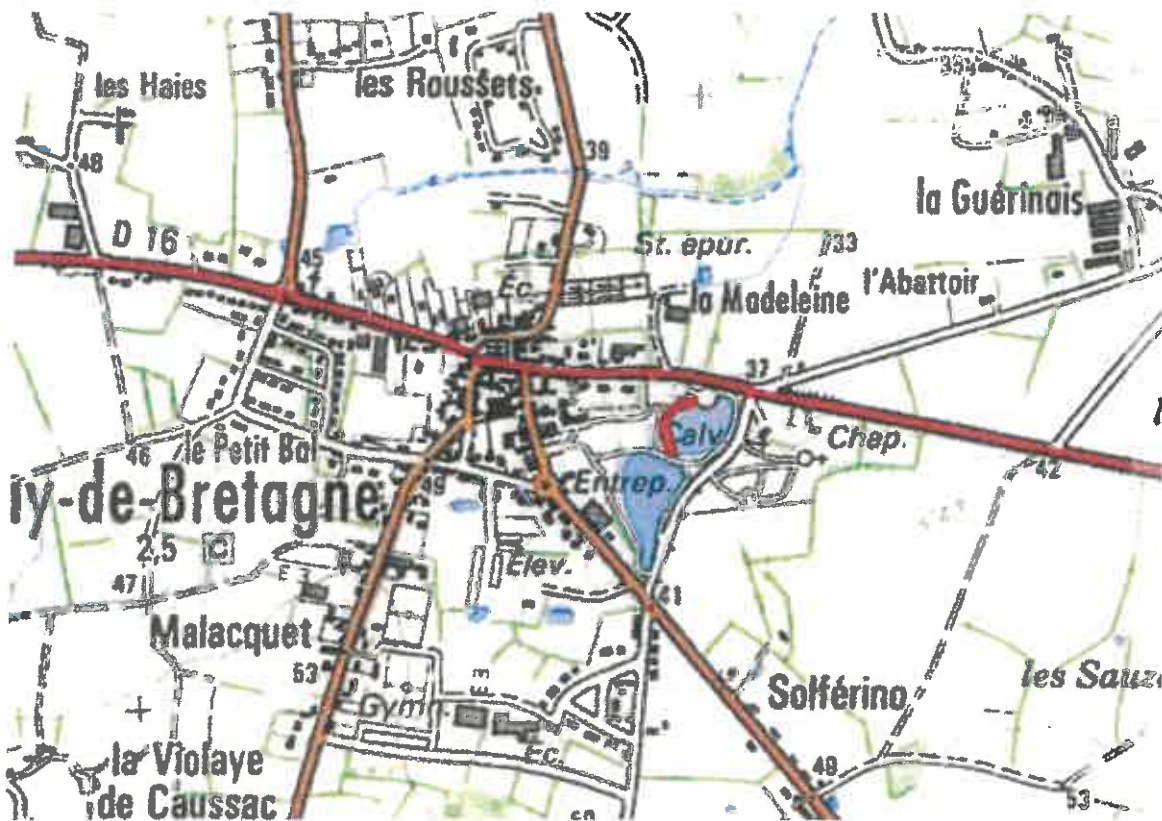
Détenteur du droit de pêche : La Gaule Blinoise

Précisions Localisation : Sur le plan d'eau nord en rive ouest.

Détail parcours : Entre le ponton handicapé et la passerelle séparant les deux plans d'eau.

Commentaire : Délimité par des panneaux sur site.

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Précisions

Dénomination du site : **Plan d'eau de Bout-de-bois**

Type de parcours

Détenanteur du droit de pêche : **La Gaule Blinoise****Pêche de nuit**Localisation : *Etang de bout-de-bois à Saffré.*

Détail parcours : *De l'île jusqu'à la passerelle delimitant les deux plans d'eau en amont en rive droite. Et en amont de la passerelle en rive gauche jusqu'au pont de la route du camp (limite aval de la réserve temporaire)*

Linéaire : rive droite : 600m rive gauche : 370m

Cartographie



Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet (Noë)**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Brème Clissonnais**

Précisions Localisation : *Amont du pé de vignard commune de LE PALLET*

Détail parcours : *Rive droite, du barrage de la rochelle au pé de Vignard*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 2500 version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet (vallée)**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : La Brème Clissonnaise

Précisions Localisation : *En amont du pont de Monnières en rive droite*

Détail parcours : *En rive droite sur 360m*

Limite amont : bout de la voie communale de la Noë (juste avant le virage)

Limite aval : le pont de Monnière.

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Brème Clissonnaise**

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise vers le lieu-dit "Pé de Vignard"*

Détail parcours : *Sur la rive droite sur 110m*

Limite amont : au niveau de la rue de la Vallée, en aval de l'aire de jeux et de pique-nique

*Limite aval : fin du petit chemin longeant la Sèvre Nantaise**

Commentaire : *Aire de jeu hors périmètre*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Sevre nantaise RG
Portillon/Monnières**

Type de parcours

Pêche de nuit

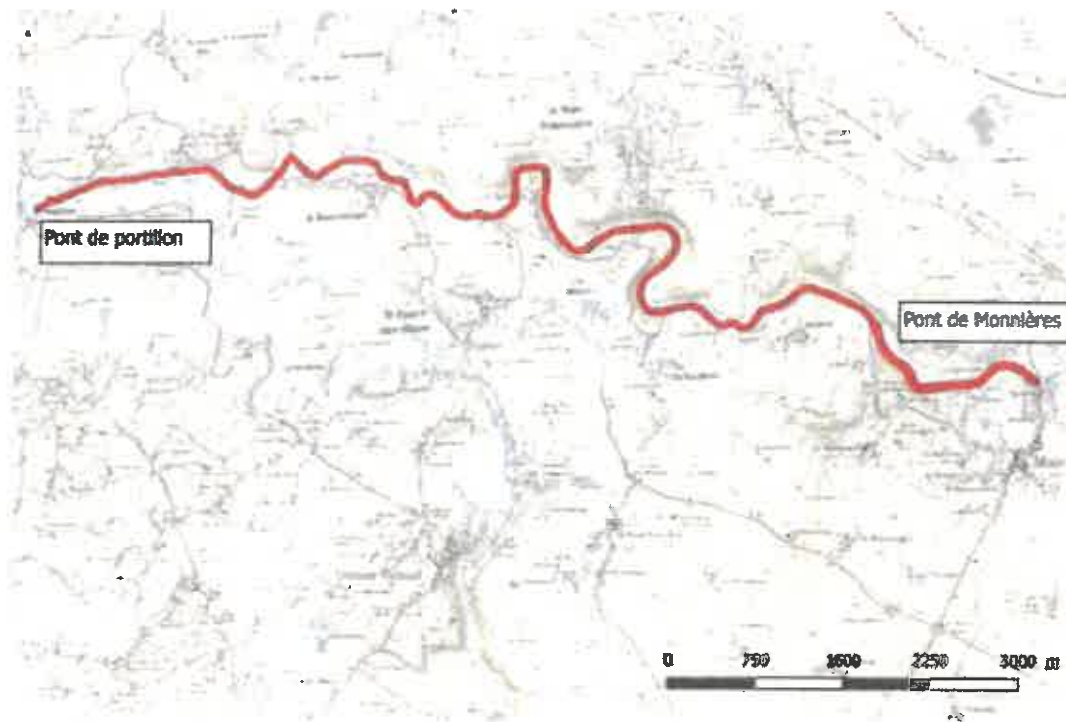
Détenteur du droit de pêche :

Précisions Localisation : *Sevre nantaise entre Portillon et Monnières*

Détail parcours : *En rive gauche entre la petite écluse au lieu-dit pont de Portillon sur la commune de VERTOÛ et le pont routier de la D7 sur la commune de MONNIERES*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière la Sèvre Nantaise
HaieFouassière-Hautière**

Type de parcours

Pêche de nuit

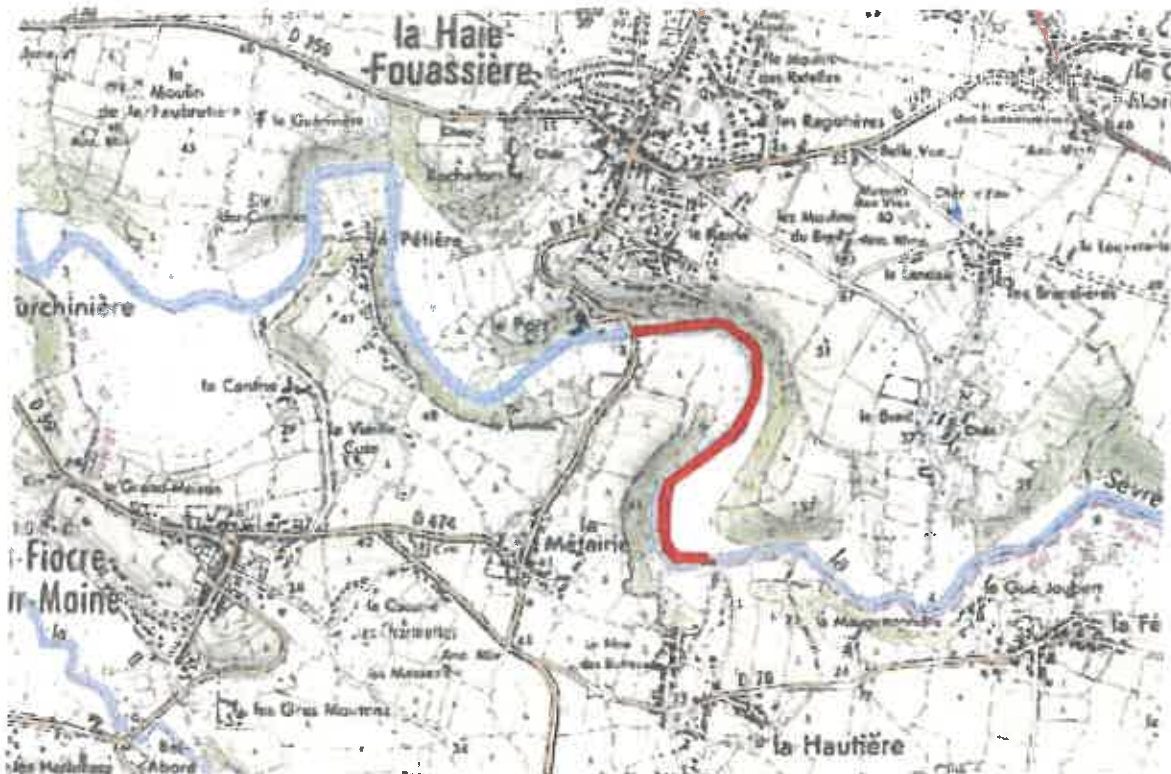
Détenteur du droit de pêche : La Gaule Nantaise

Précisions Localisation : *Sur la commune de la haie Fouassière en rive droite face à la cale de la hautière en amont jusqu'au pont de la haie fouassière en aval.*

Détail parcours :

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" à la Pierre percée**

Type de parcours

Pêche de nuit

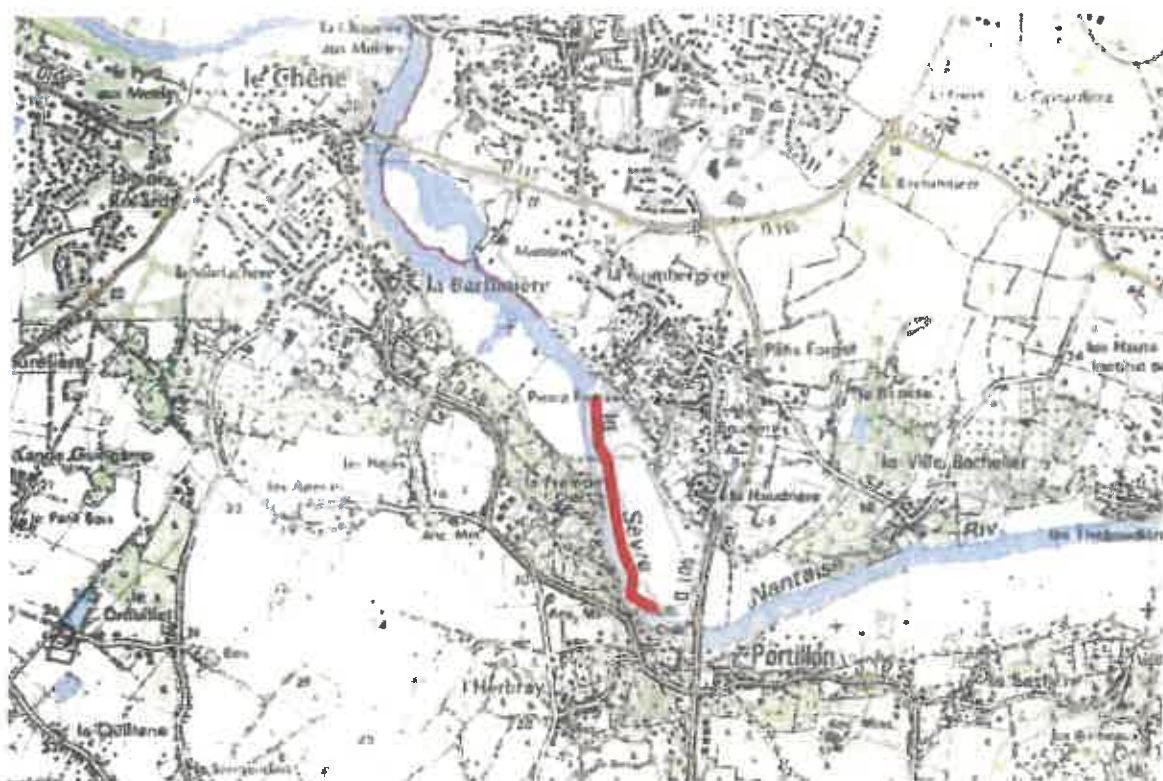
Détenteur du droit de pêche : La Gaule Nantaise

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise en rive droite à Vertou*

Détail parcours : *Limite amont : 100m en aval du pont de Portillon
Limite aval : Lieu-dit "La pierre percée"*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Planty**

Type de parcours

Pêche de nuit

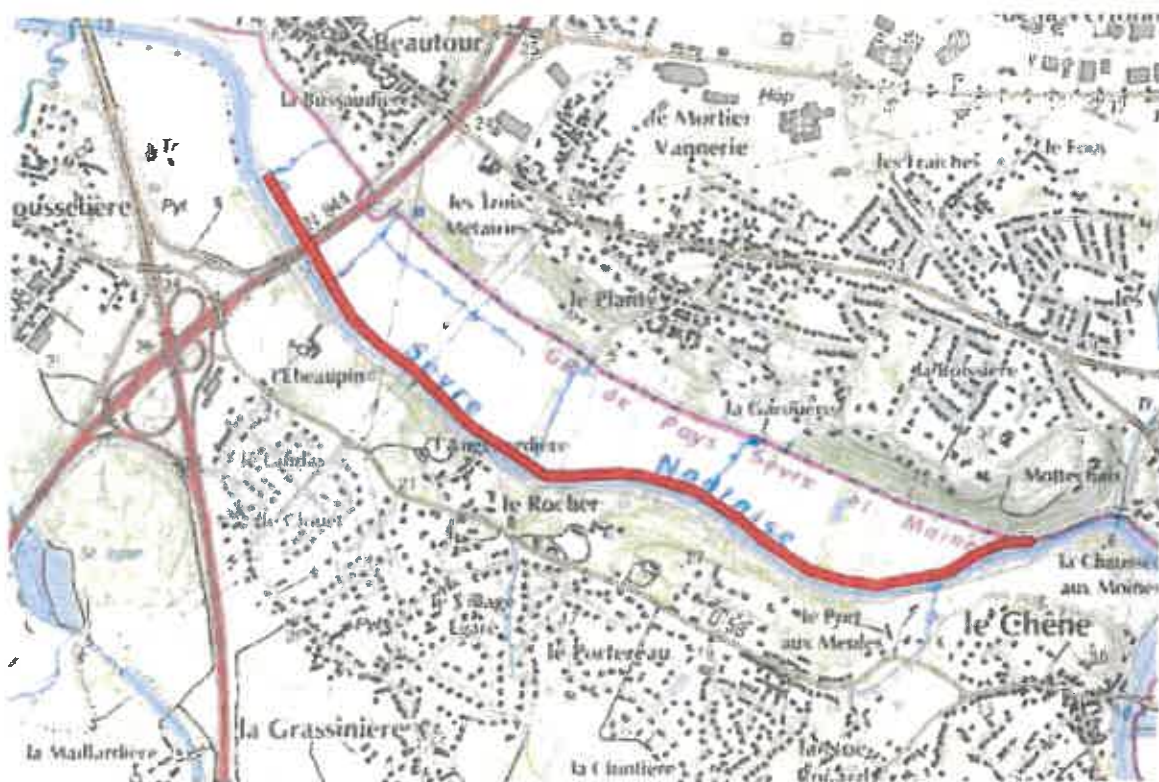
Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise en rive droite à Vertou*

Détail parcours : *Limite amont : 250m en aval du chemin des "Bas des prés", au niveau du lieu-dit "Mottechaix"-Chaussée aux moines au Chêne
Limite aval : Beautour/la Cale*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Boire de Mauves**

Type de parcours

Pêche de nuit

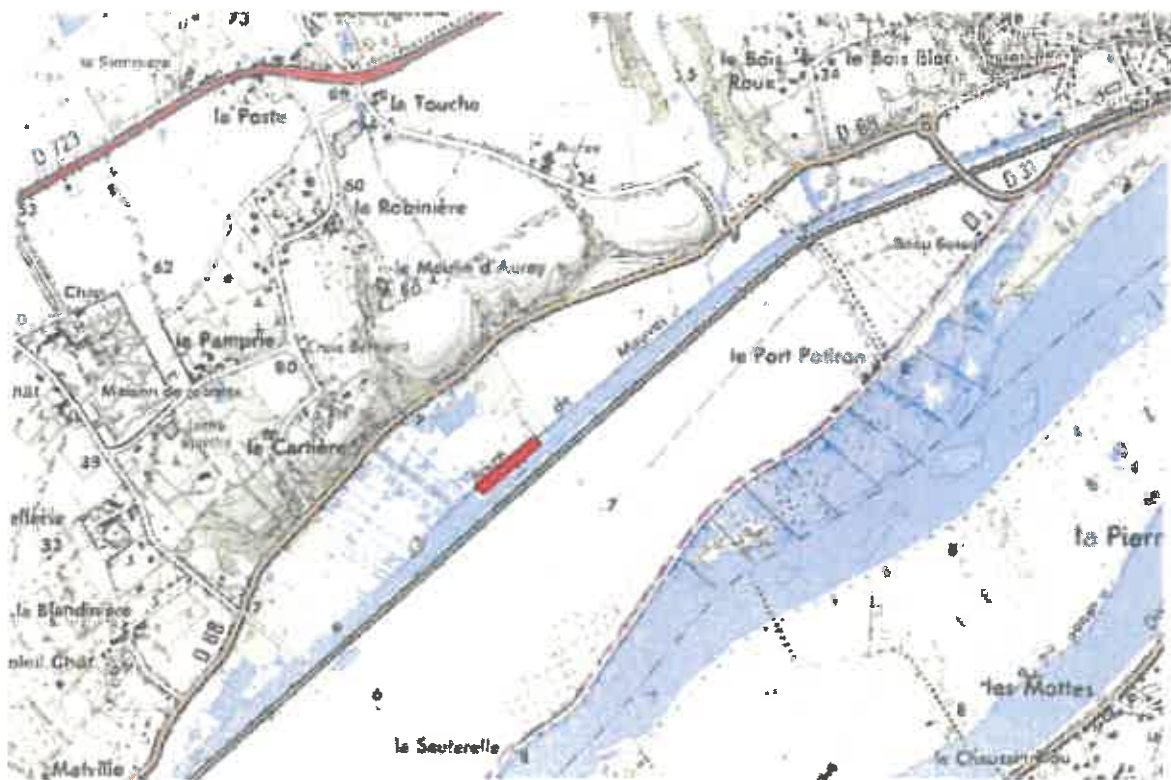
Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *En rive droite de la boire, sur une portion du chemin longeant la boire.*

Détail parcours : *sur une longueur de 320m. Limite aval = barrière, limite amont = fin de la cloture en barbelé longeant la boire.*

Commentaire : *Délimité sur le terrain par des panneaux*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Erdre" à l'île de Mazerolles**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur l'Erdre (sur les lots N°8 et 9) autour de l'île de Mazerolle, sur 1000m environ.*

Détail parcours : *Du ruisseau de la Pinaudière au chemin en provenance du lieu-dit du même nom, rive Droite*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours carpe

Référence arrêté : 14

Dénomination du site : Lot n°5 rivière erdre

Détenteur du droit de pêche : AAPPMA la Gaule nantaise

Localisation : Commune de CARQUEFOU

Détail du parcours: En rive gauche depuis le lieu dit vieux gachet vers l'amont sur une distance de 450m. Parcours delimité par pancartage.



Dénomination du site : **Etang de Beaulieu**

Type de parcours

Pêche de nuit

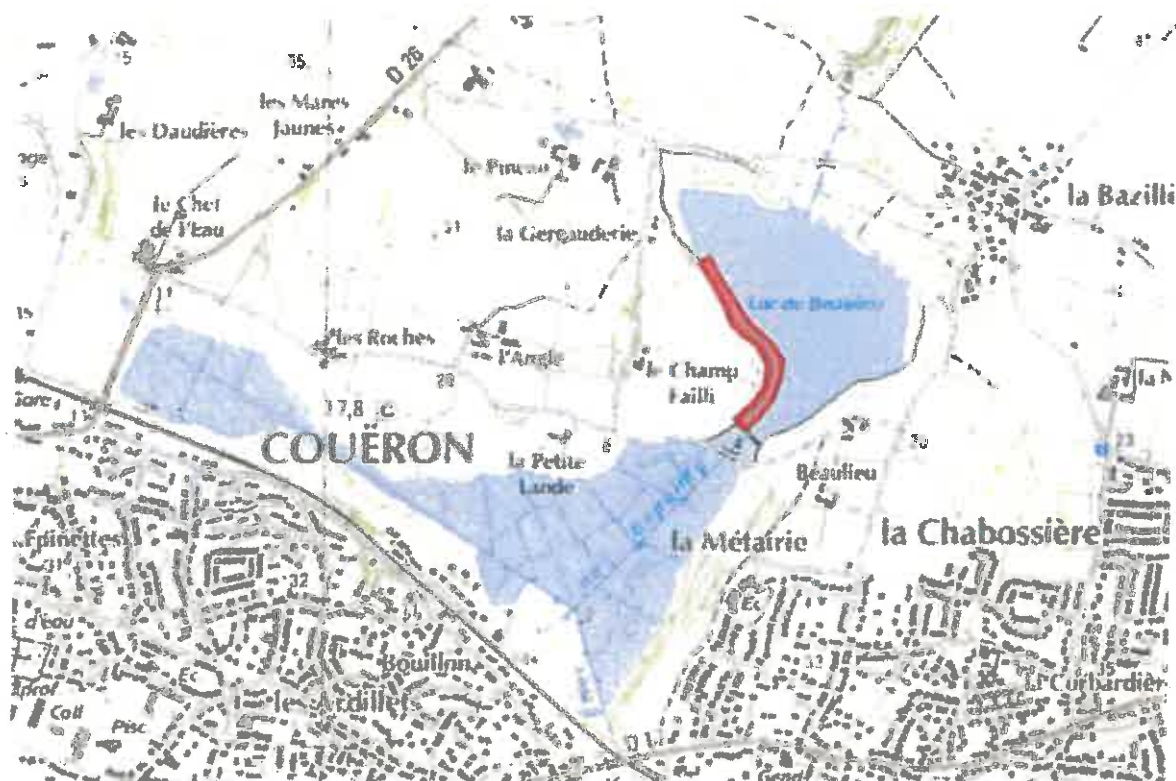
Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Plan d'eau de Beaulieu. Commune de Couëron*

Détail parcours : *Rive Droite. A partir de la borne en béton jusqu'au déversoir.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Croix Rouge**

Type de parcours

Pêche de nuit

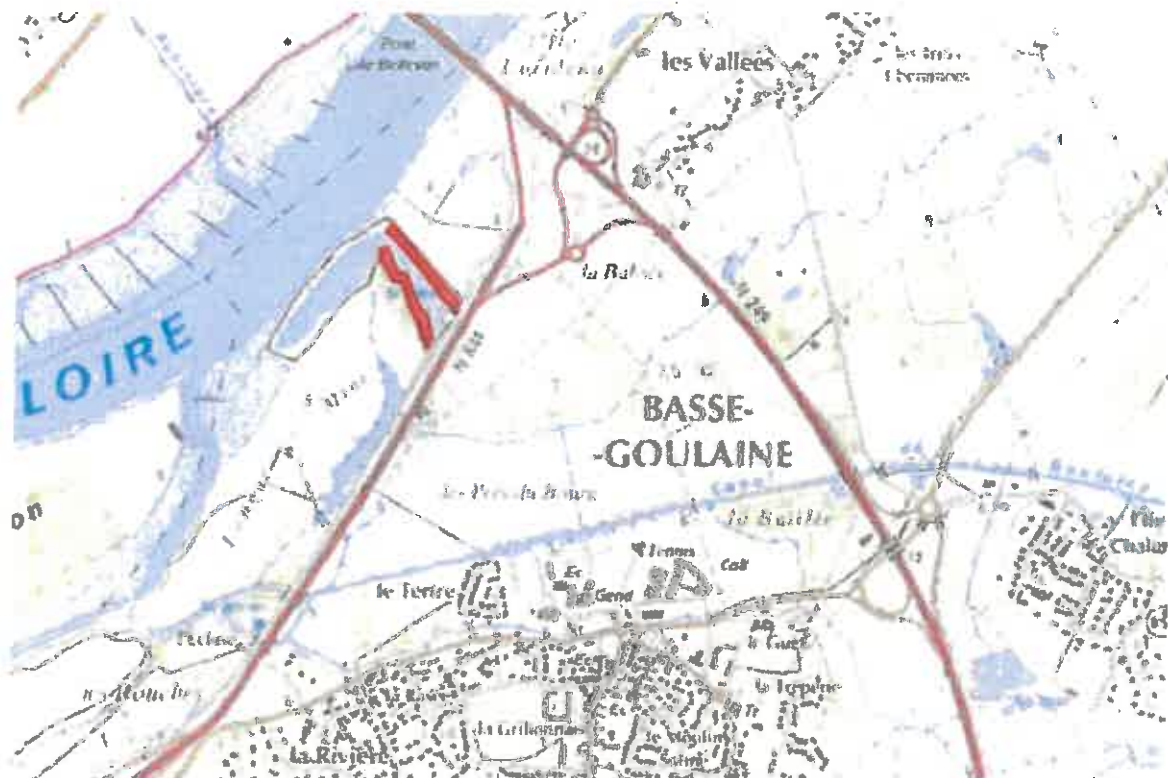
Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Etang de la Croix Rouge, dit aussi Etang Boucaud, situé le long du périphérique sud à proximité de la Boire de longue-mine*

Détail parcours : *Sur les 2 berges perpendiculaires à la Loire*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Canal de la martiniere, au champ neuf**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : La Gaule Nantaise

Précisions Localisation : *Sur la commune du PELLERIN, en rive droite du canal de la martinière, en aval du pont barrage de Buzay jusqu'à l'ecluse des champs neufs*

Détail parcours : *Du lieu dit pont barrage de buzay jusqu'à l'ecluse des champs neufs. En rive droite . Parcours délimité par pannonceaux*

Commentaire :

Cartographie



Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Référence arrêté : 18

Précisions

Dénomination du site :	Rivière « Le Havre »	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	Ablette Oudonnaise	Pêche de nuit

Localisation : *Commune de OUDON*

Détail parcours : En aval de l'autoroute A11 jusqu'au niveau de la barrière en bois située à 180m du pont de la D323 sur les deux rives

Commentaire :

Cartographie



Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau" à Cheix-en-Retz en RD**

Type de parcours

Pêche de nuit

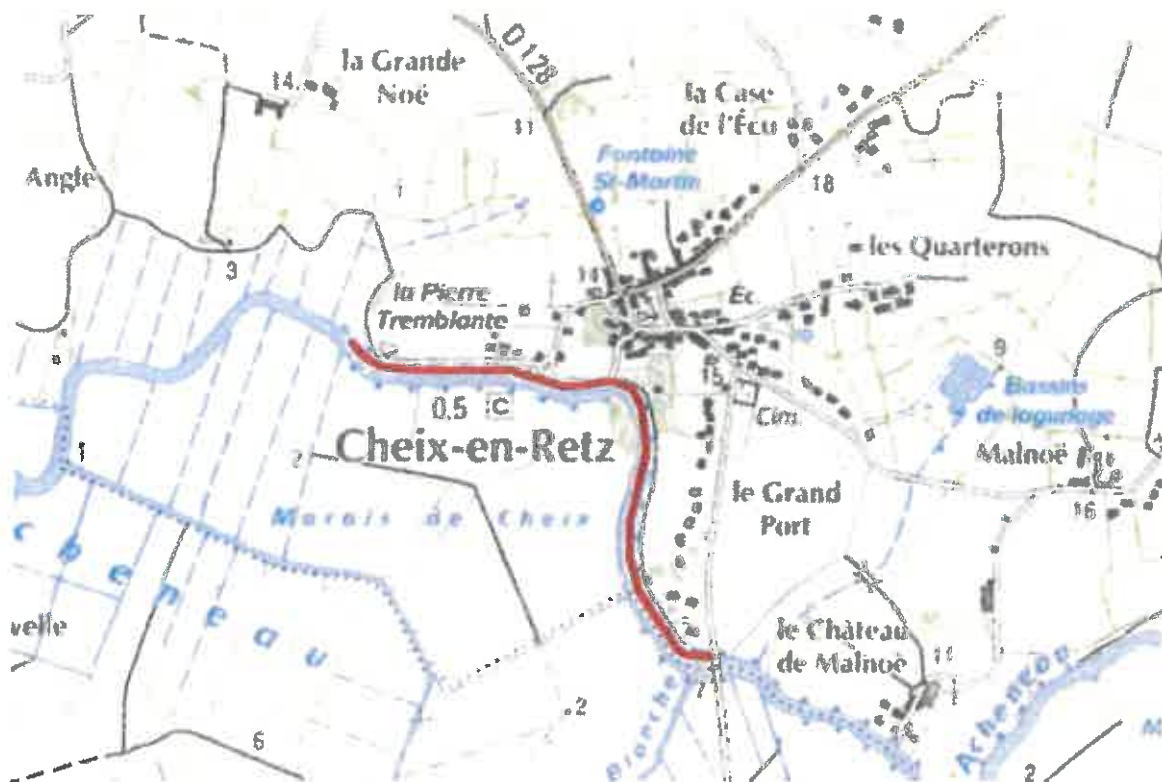
Détenteur du droit de pêche : L'Anguille Machecoulaise

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive droite, sur la commune de Cheix-en-Retz*

Détail parcours : *Limite amont : Pont de Cheix à Buzon
Limite aval : à 1100m environ en aval du Pont de Cheix au lieu-dit "La pierre Tremblante"*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau" à Cheix-en-Retz (Tancherie)**

Type de parcours

Pêche de nuit

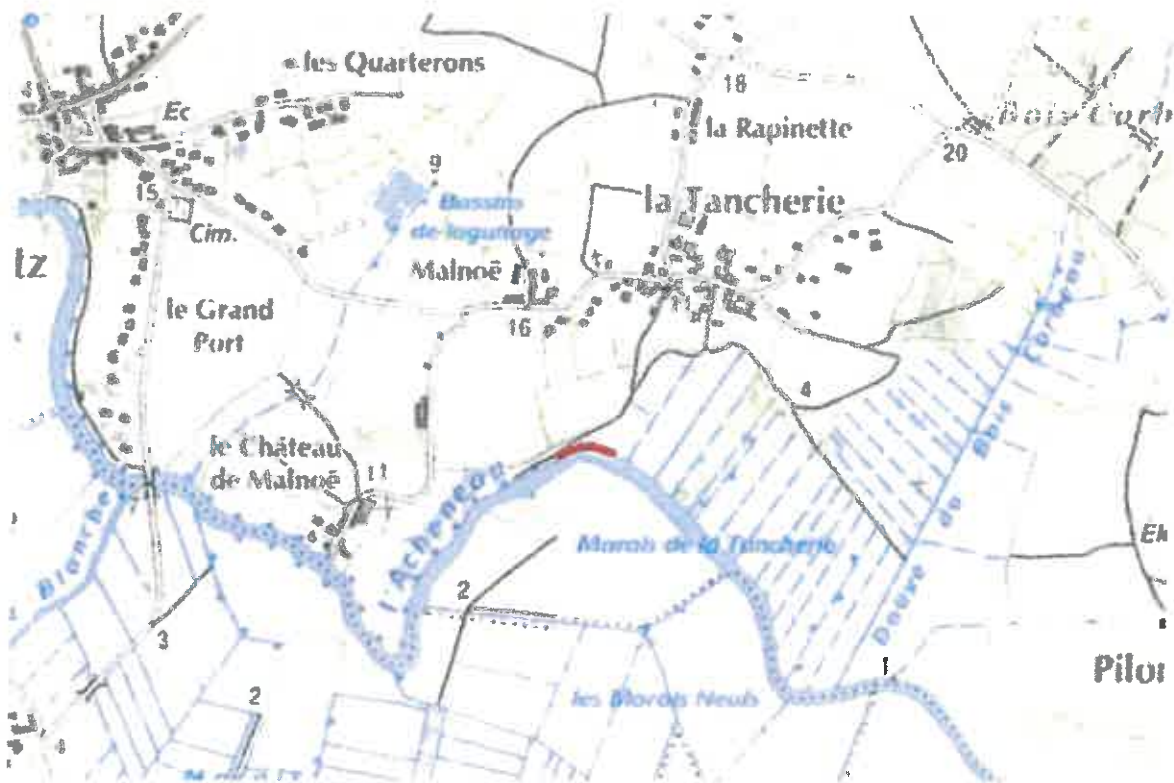
Détenteur du droit de pêche : **L'Anguille Machecoulaise**

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive droite, sur la commune de Cheix-en-Retz au lieu-dit "Tancherie"*

Détail parcours : *100m de rives communales au lieu-dit la Tancherie.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau", à Port-Saint-Père**

Type de parcours

Pêche de nuit

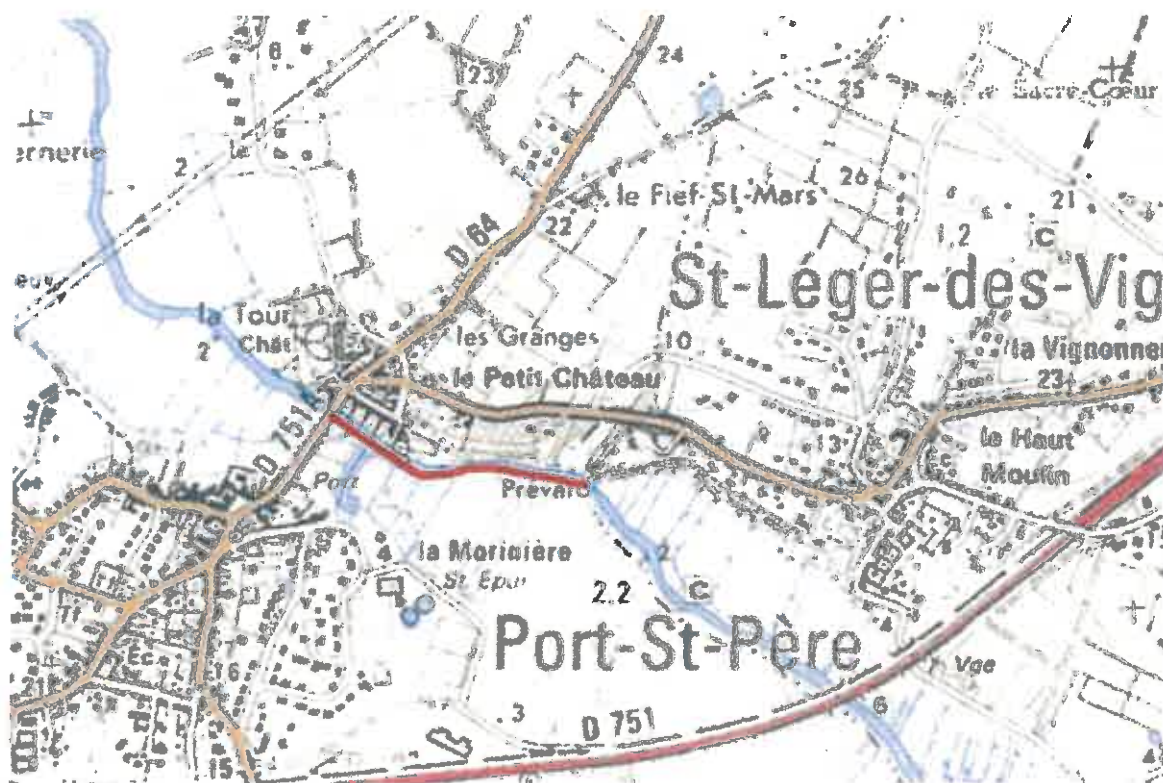
Détenteur du droit de pêche : **L'Anguille Machecoulaise**

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive gauche, sur la commune de Port-Saint-Père*

Détail parcours : *Limite amont : 500m en amont du pont de port-saint-père au niveau du bras de la morinière
Limite aval : Du pont de port-Saint-Père (RD751A)
Le canal qui longe le terrain de camping inclus.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Canal maritime de Basse-Loire
à Frossay**

Type de parcours

Pêche de nuit

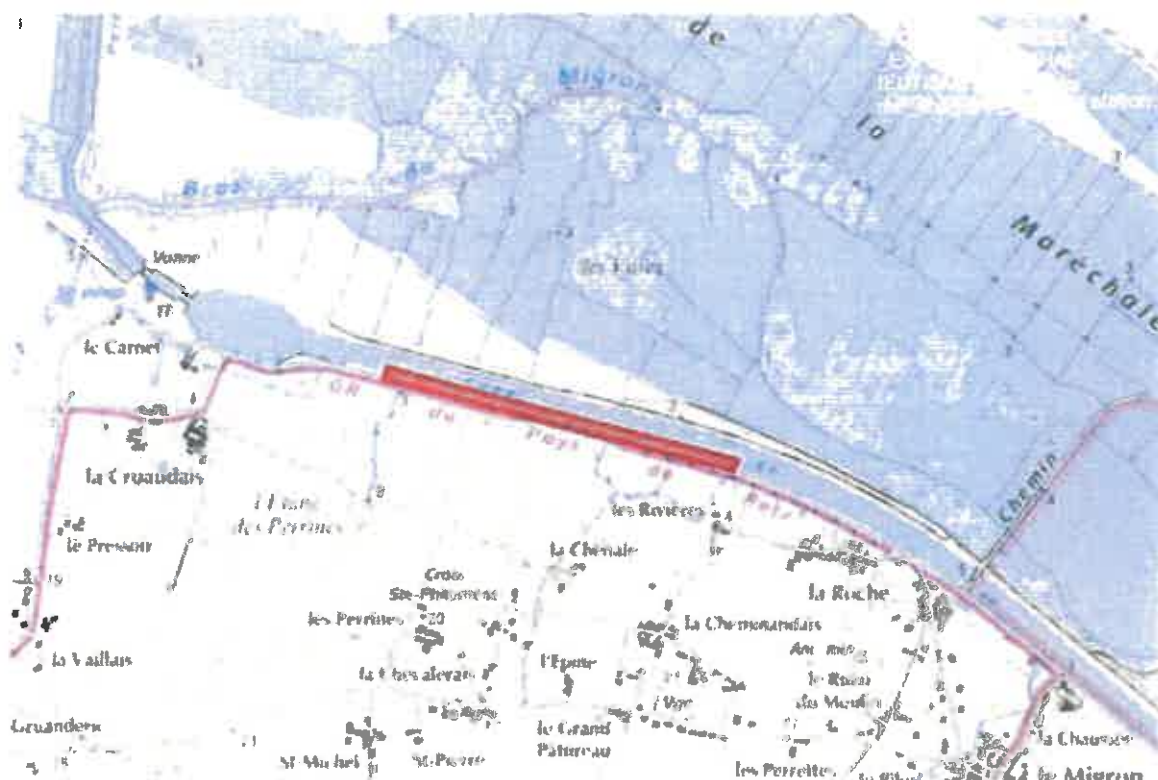
Détenteur du droit de pêche : L'Union des Pêcheurs Pays de Retz

Précisions Localisation : Sur le Canal Maritime en rive gauche, au lieu-dit "Les rivières" à Frossay.

Détail parcours : Sur 1000m en rive gauche. Délimitée par pancarte.

Commentaire : Localisation sur carte SIG approximative. Pas d'informations sur emplacement des pancartes

Cartographie



SCAN 25@ version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de Choisel**

Type de parcours

Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon d'Herbe Castelbriantais**

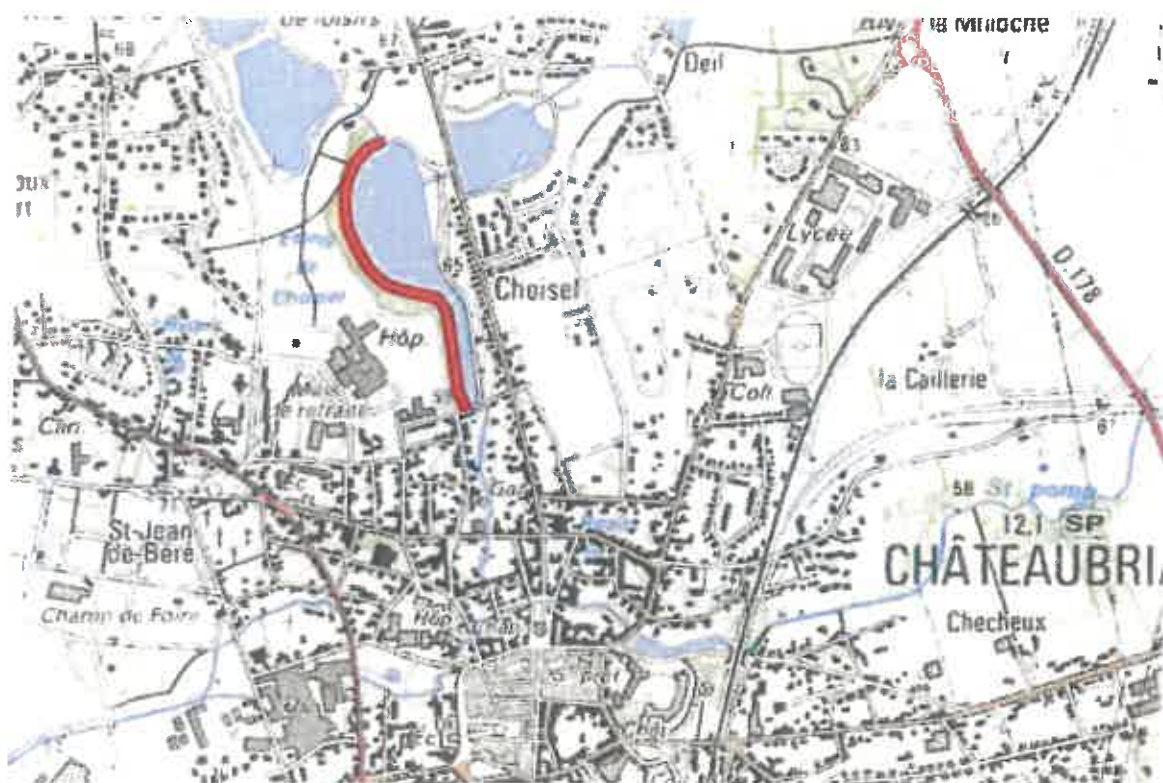
Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Etang de Choisel*

Détail parcours : *Toute la rive Ouest.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Courbetière à Chateaubriant**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon d'Herbe Castelbriantais**

Précisions Localisation : *Etang de la Courbetière à Chateaubriant.*

Détail parcours : *Uniquement sur la rive de l'étang coté route de St-Nazaire. Délimité par pancarte. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau des tilleuls**

Type de parcours

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nazairienne**

Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Plan d'eau des tilleuls. Commune de Saint Nazaire*

Détail parcours : *Totalité du périmètre*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang du Bois-Joalland**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nazairienne**

Précisions Localisation : *Etang de l'immaculée à Saint-Nazaire,*

Détail parcours : *Rive côté immaculée sur 700 m. Situé entre le parking en bas de la Charles Garnier et le deversoir*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau - la plage**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau sur secteur dit "de la plage"*

Détail parcours : *En rive-nord, sur 200 m en aval de la route arrivant du camping jusqu'à la rive du réservoir.
Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre.*

Commentaire : *Du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau -
Hardais**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau**

Précision Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau, parcours dit "du Hardais"*

Détail parcours : *Au lieu-dit "la Boustière", sur 200 m au bout du chemin longeant le réservoir en partant de la Boustière vers le petit Vioreau. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau -
Bouguenais**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau**

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau, parcours dit "de Bouguenais"*

Détail parcours : *En rive-sud, au lieu-dit "la Haudinière", sur 250 m en amont du chemin amenant à la pointe de l'ancien centre aéré. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau communal de Geneston**

Type de parcours

Pêche de nuit

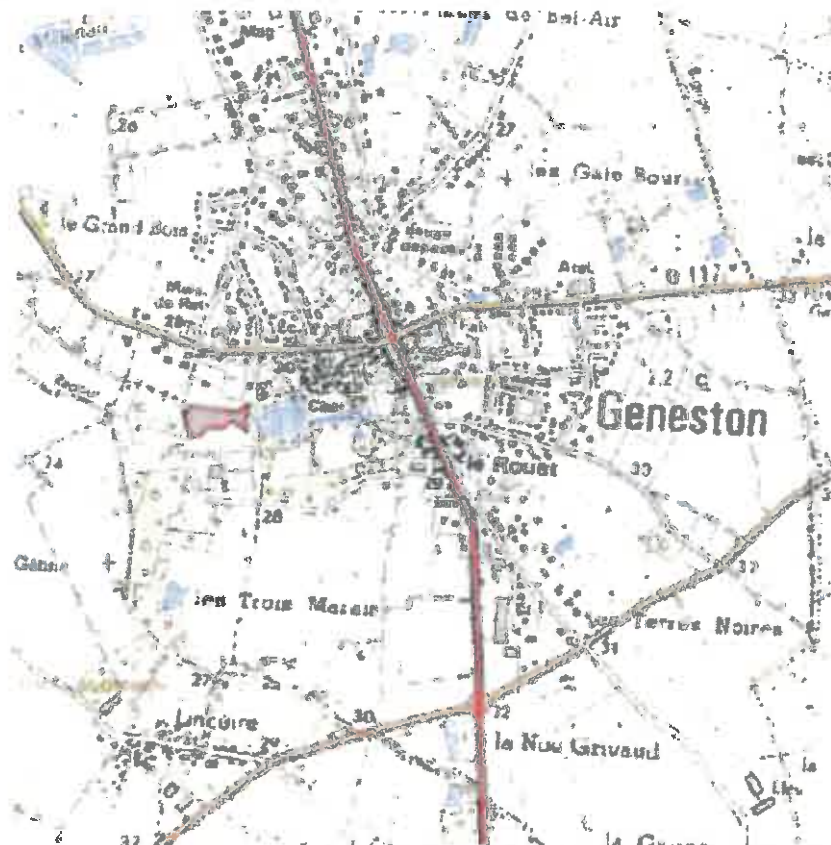
Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon Genestonnais**

Précisions Localisation : *Sur la rive sud du Plan d'eau communal de Geneston*

Détail parcours : *Parcours désigné par des pancartes*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Précisions

Dénomination du site : Etang de la Vallée Mabile commune de SAVENAY	Type de parcours Pêche de nuit
Détenant du droit de pêche : Le Gardon Savenaisien	

Localisation : *Sur la commune de SAVENAY au niveau de l'étang de la Vallée Mabile dit Lac de Savenay.*

Détail parcours : *Pourtour de l'étang à l'exception des zones de réserves et de la digue. Côté grand lac : à 20m en aval de la cale de mise à l'eau jusqu'au ponton. Côté petit lac : toute berge sauf réserve.*

Commentaire : *Parcours temporaire de pêche a la carpe de nuit : du 1^{er} janvier à la veille de l'ouverture des camassiers et du 1^{er} juin au 31 décembre*

Cartographie



Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours carpe

Référence arrêté : 32

Dénomination du site : Lot10/2 du canal de Nantes à Brest

Détenteur du droit de pêche : AAPPMA le gardon savenaisien

Localisation : Commune de Guenrouet

Détail du parcours : Coté chemin de halage du PK60.05 au PK60.180 aux environs du lieu-dit peslan sur 150m vers l'aval.



Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours carpe

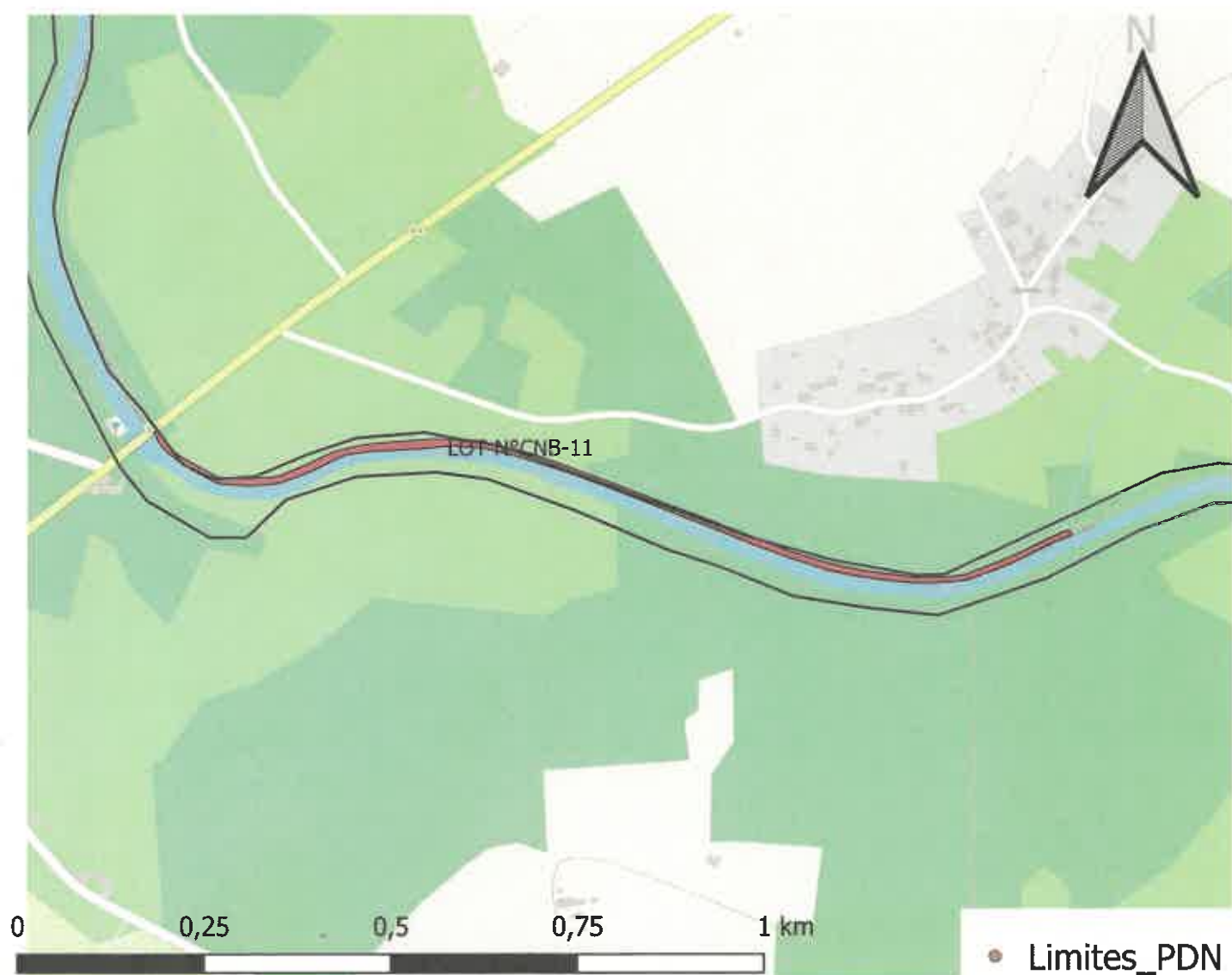
Référence arrêté : 33

Dénomination du site : Lot n° 11 du canal de Nantes à Brest

Détenteur du droit de pêche : AAPPMA le Gardon Savenaisien

Localisation : Commune de GUENROUET

Détail du parcours : Aux environs du lieu dit Quinhu. depuis le pont Nozay jusqu'au chemin venant du lieu dit Quinhu sur une distance 1,3km



Dénomination du site : **Rivière "Le Don" à Beaujouet**

Type de parcours

Pêche de nuit

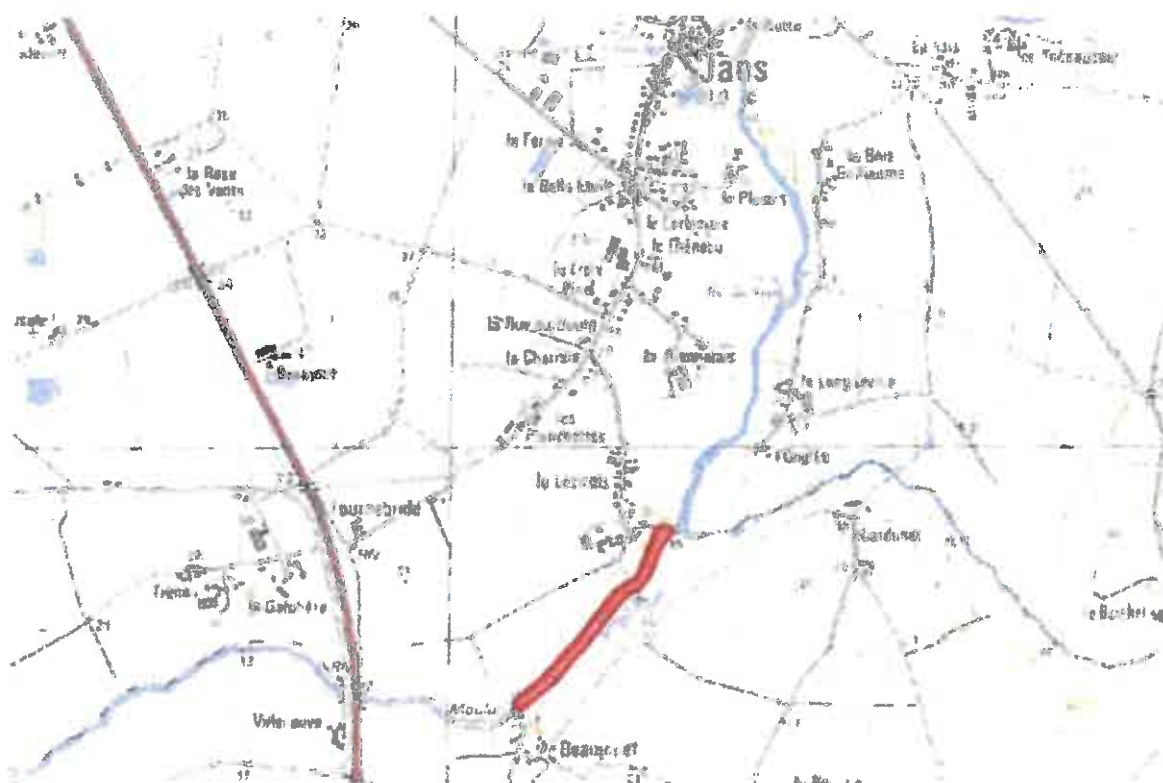
Détenteur du droit de pêche : **Pêcheur du Don**

Précisions Localisation : *Sur le Don sur les communes de Jans et Nozay*

Détail parcours : *Les deux rives, du ruisseau de Sauzignac au Moulin Beaujouet sur 750m*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang du Gué aux biches**

Type de parcours

Pêche de nuit

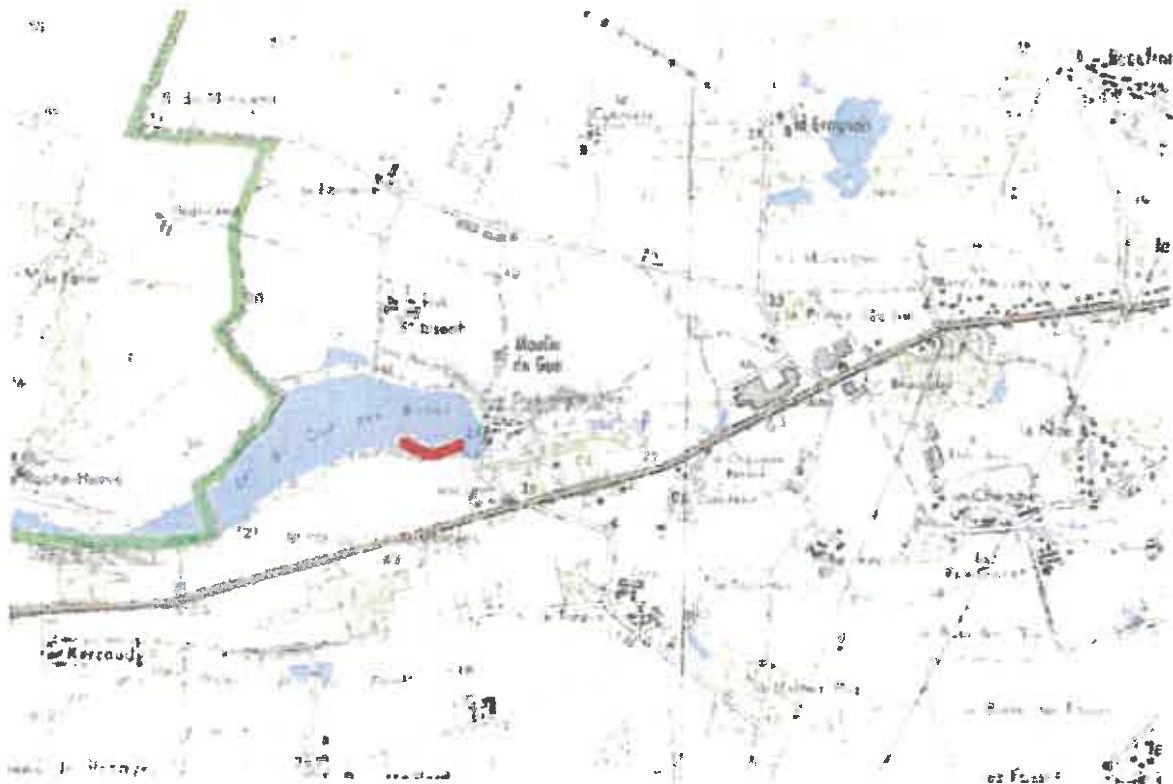
Détenteur du droit de pêche : **La Brème de l'Isac**

Précisions Localisation : *Etang du Gué aux biches*

Détail parcours : *110m en amont du barrage, sur la rive droite de l'étang du gué aux biches*

Commentaire : *cf carto courrier de demande.*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau communal de Saint -Philbert
de Grand-Lieu**

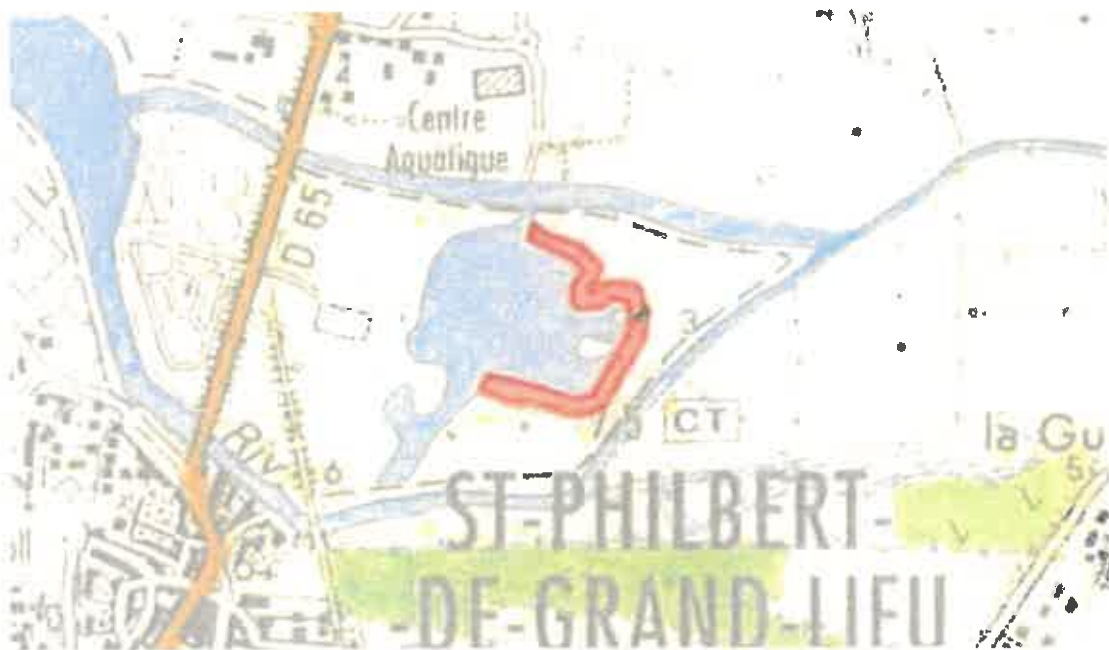
Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : Le Martin Pêcheur Philibertin

Localisation: Plan d'eau communal de Saint-Philbert de Grand-Lieu

Détail parcours : Uniquement du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier de chaque année et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus



SCAN 25@ version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir de la Provostière**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de

Précisions Localisation : *En rive nord de l'étang sur une distance de 300m*

Détail parcours : *300 m en amont du chemin du château jusqu'au chemin du château. Zone délimitée par des pancartes, Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Marais du Patis (Mazerolles)**

Type de parcours

Pêche de nuit

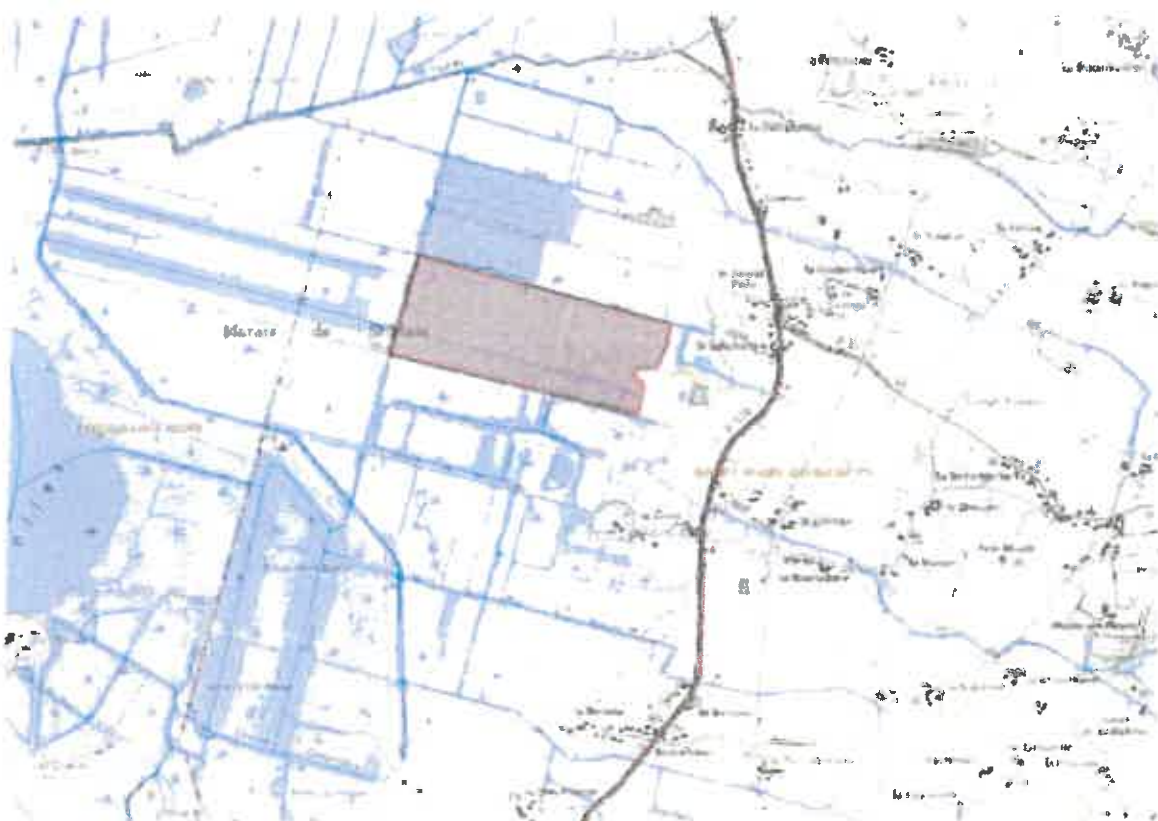
Détenteur du droit de pêche :

Précisions Localisation : *Marais de St Mars entre la douve du Fortay et la douve de la Grée*

Détail parcours : *Parcelles cadastrées: ZC: 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 76, ZB: 4,5,6,7,8,9*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La boulogne" à Pont James**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Sirène de Logne et Boulogne**

Précisions Localisation : *De la passerelle en bois de Pont James au barrage de la Sorinière sur les deux rives.*

Détail parcours :

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Loire entre OUDON et ANCENIS**

Type de parcours

Pêche de nuit

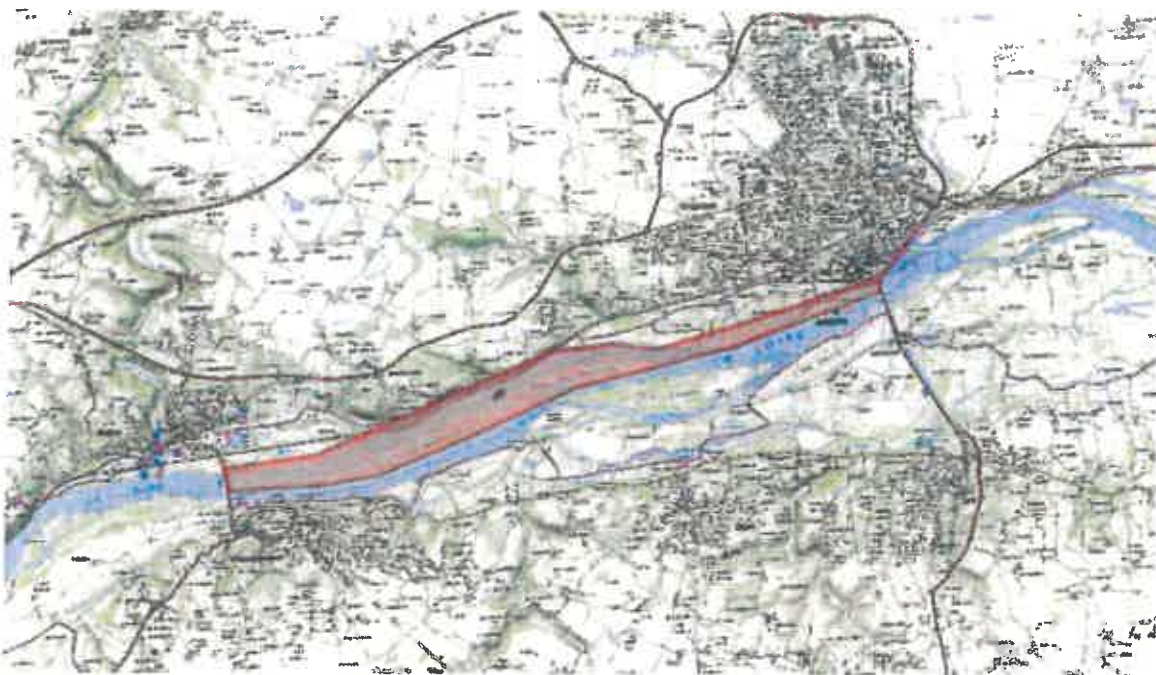
Détenteur du droit de pêche :

Précision Localisation : *La Loire entre les ponts de Oudon et Ancenis*

Détail parcours : *En amont du pont de OUDON (D751C) jusqu'au pont de ANCENIS (D763). Exclusivement la rive droite . Rive Loire-Atlantique.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Précisions

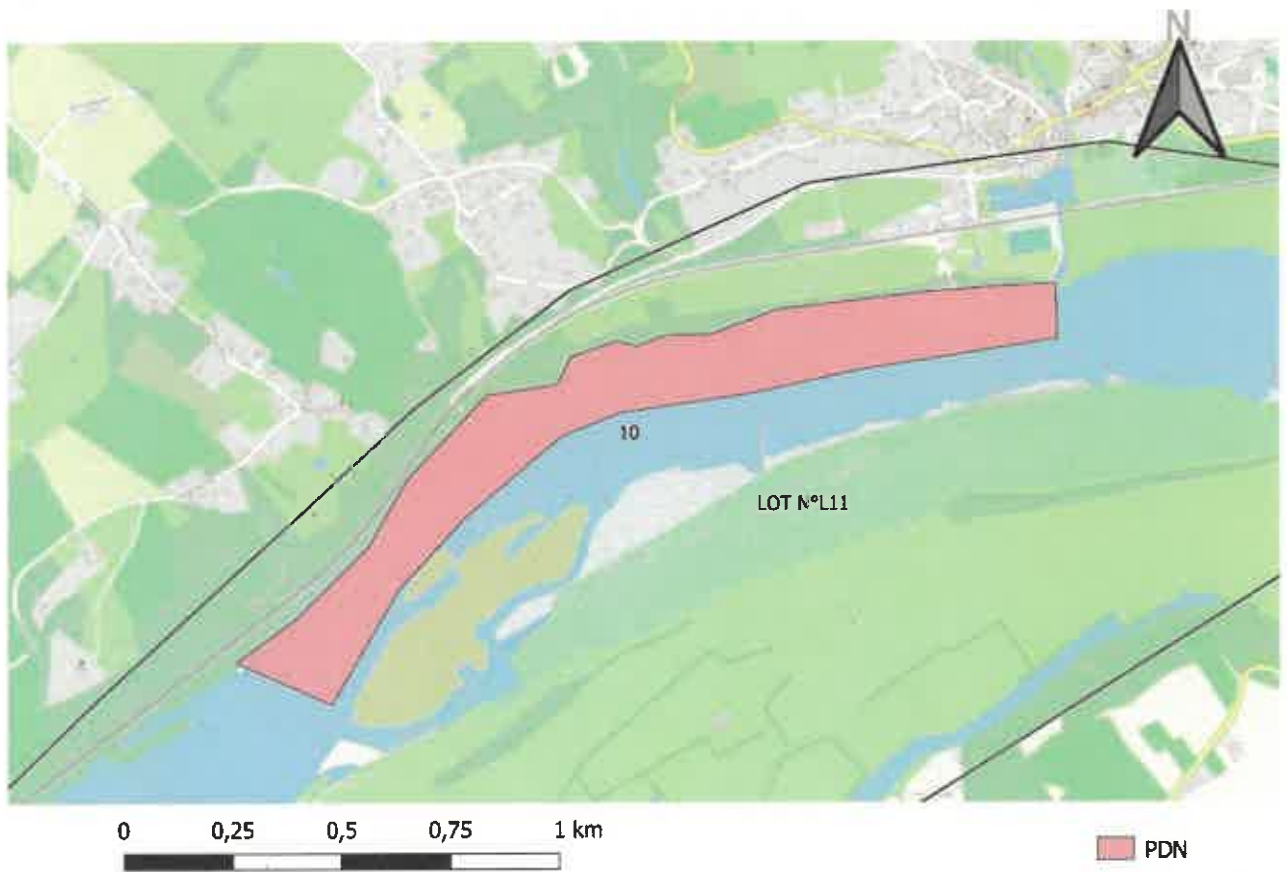
Dénomination du site :	Rivière "La Loire" à Oudon (Lot 11)	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	Ablette oudonnaise	Pêche de nuit

Localisation : *Commune de OUDON*

Détail parcours : *Présence de panonceaux sur le terrain. De la sortie du port de OUDON en amont jusqu'au droit de l'île perdue à l'aval. Sur environ 2km. Lieu-dit le 408*

Uniquement rive droite les nuits du vendredi au dimanche du 1^{er} mai au 30 novembre

Cartographie



Précisions

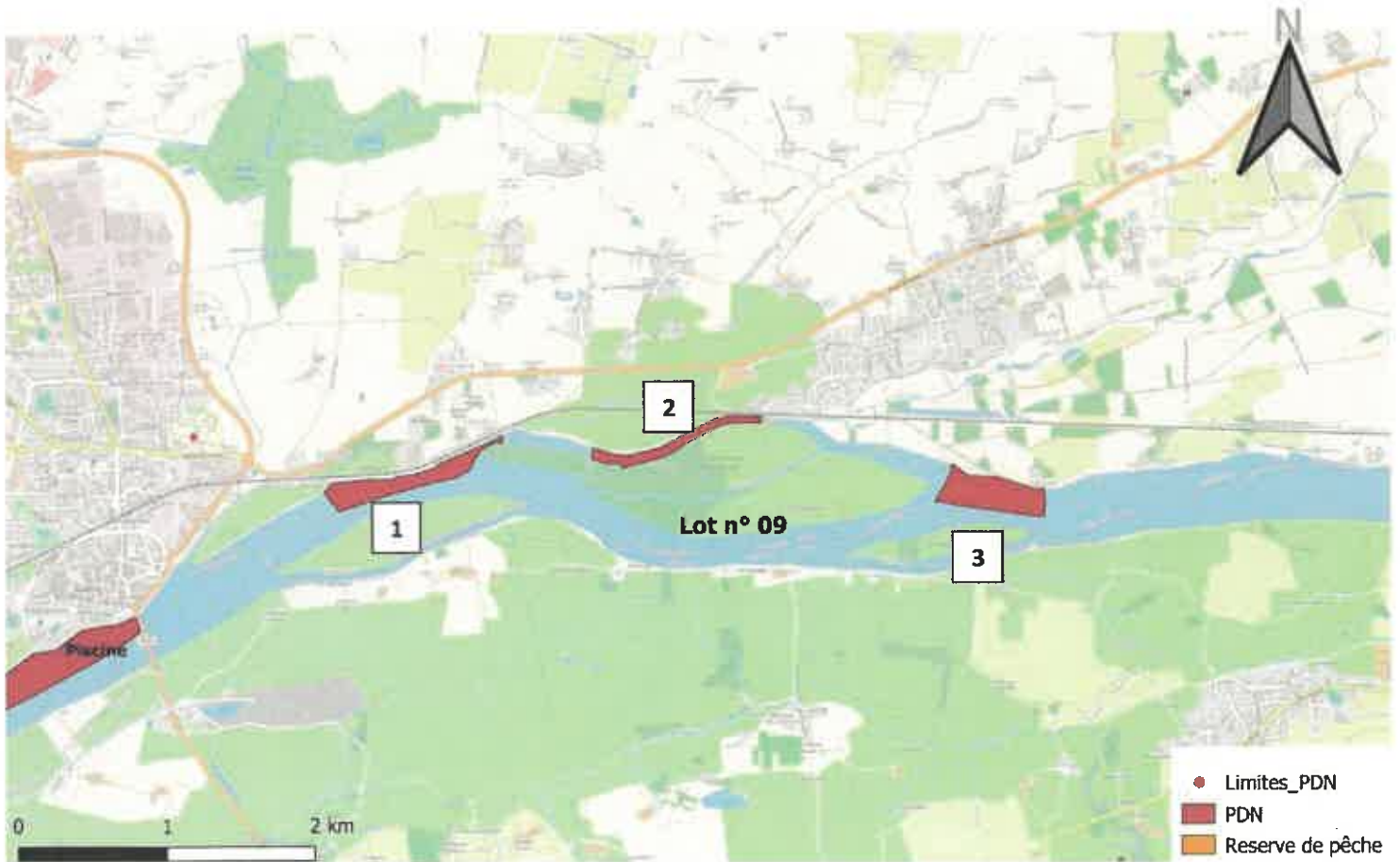
Dénomination du site : Rivière "La Loire" à VAIR/LOIRE (Lot 9)	Type de parcours Pêche de nuit
Détenteur du droit de pêche : Amicale des Pêcheurs Anceniens	

Localisation : *Commune de VAIR SUR LOIRE*

Détail parcours : 3 parcours : Présence de panonceaux sur le terrain indiquant les parcours

- Depuis la cale de la basse boire sur environ 1km en aval 1
- Depuis l'exutoire du bernardeau jusqu'à la pointe amont de l'île Delage 2
- Depuis la cale de la chaussée jusqu'à 700m en aval 3

Uniquement rive droite les nuits du vendredi au dimanche du 1^{er} mai au 30 novembre





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), enregistrée complète le 4 novembre 2022 sous le n° 22-341 et libellée comme suit :

- demandeur : SNC LIDL (SIRET n° 34326262218927)
- siège social : 72-92 avenue Robert Schuman – 94 533 RUNGIS Cedex
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Messieurs Antoine LEMELLE et Anthony PONSAT

- nature du projet : extension du magasin à l'enseigne LIDL sis route de Rennes à Nantes
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : 78 route de Rennes- 44300 - Nantes
- cadastre : section OV N° 519, 532, 544 et 545
- superficie totale du lieu d'implantation : 3422 m²
- surface de plancher après projet : 1995 m²
- surface imperméabilisée après projet : 0 m²
- surface de vente actuelle : 982,23 m²
- surface de vente créée : 93,71 m²
- surface de vente après projet : 1075,94 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce

ATTESTE

qu'en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique notifiée dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SNC LIDL bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 4 janvier 2023 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et madame le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extraits) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NANTES, le 5 janvier 2023

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Annexe : tableau récapitulatif du projet (articles R. 752-16 et R. 752-44 du code de commerce)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'ATTESTATION

N° 22-341 DU 04/01/2023 ÉCHU

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3422	
Sit et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section OV N° 519, 532, 544 et 545	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A1	
		Nombre de S1	
		Nombre de A/S1 (livraisons)	
	Après projet	Nombre de A1	
		Nombre de S1	
		Nombre de A/S1 (livraisons)	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	0	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir attestation tacite		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		982,23					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1					
			SV/magasin ¹	982,23					
			Secteur (1 ou 2)	1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1075,94					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1					
			SV/magasin ²	1075,94					
Secteur (1 ou 2)			1						
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	95					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	95					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	sans objet	
	Après projet	sans objet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	sans objet	
	Après projet	sans objet	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REZE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 2 janvier 2023 à :

Mr GUYOMARC'H Brendan, Inspecteur
Mlle MERLET Noëlie, Inspectrice
Mr ROSSIGNOL Pierre, Inspecteur

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Rezé, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]*

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 2 janvier 2023, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ALGUACIL Aurélie
- BERTHELOOT Sandra
- CANTET Béatrice
- DEBOSSCHERE Margot
- FORGET Florence
- HUBERT Bruno
- LE HUR Yann
- LEROY Monique
- LUCAS Damien
- MONDOLONI Sarah
- RINGENBACH Bastien
- ROUX-DUPLATRE Mathieu

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ALOLI Christine
- BOURGEON Vanessa
- BOYER Amandine
- CHERON Mathilde
- DELAUNE Fanny
- DORSO Anne
- GUIOCHET Bruno
- HUARD Ronan
- LAMIAUX Gauthier
- MAINDRON Tressy
- MOLIA Virginie
- RADIGOIS Anne
- RAFFY Didier
- RICHARD Charlène
- SIENA Marina

3°) dans la limite de 2 000 € au personnel contractuel désigné ci-après :

- FELEDZIAK Valentin

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 02 janvier 2023, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBARIT Fabienne	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
CORVO Marie-Alice	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
MERLET Nathalie	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
RIVERON Martine	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
ALOLI Christine	Agent	1 000	3 mois	5 000
GAILLARD Claire	Agent	1 000	3 mois	5 000
PERRON Pascal	Agent	1 000	3 mois	5 000

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Rezé , le 9/01/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rezé

Thierry THOMAS



DECISION N° 2022.251

**DECISION PORTANT SUR L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
EXERCICE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°5**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

DECIDE

Suite à la validation de l'Agence Régionale de Santé en date du 20/12/2022, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord décide :

ARTICLE 1 : De modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal conformément aux tableaux joints.

1 document est annexé à cette décision :

- *Note descriptif de la décision modificative n°5 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes ;*

Blain, le 22/12/2022

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX



Le Directeur

Yves PRAUD



NOTE RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N°5 DE L'EPRD 2022

Cette décision modificative a pour objet de modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD, au vu des projections de l'état de l'EPRD à fin décembre 2022 pour :

- d'abonder des comptes à caractère limitatif suite à la paie de décembre 2022,

1. Compte de Résultat Principal :

	CHARGES		Ecart en €	Ecart en %
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5		
Titre 1 : Charges de personnel	43 903 972,13	43 903 972,13	0,00	0%
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 230 198,95	1 230 198,95	0,00	0%
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	5 490 898,86	5 490 898,86	0,00	0%
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 853 399,26	2 853 399,26	0,00	0%
TOTAL DES CHARGES	53 478 469,20	53 478 469,20	0,00	0%

	PRODUITS		Ecart en €	Ecart en %
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5		
Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie	47 516 303,50	47 516 303,50	0,00	0%
Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière	1 585 779,29	1 585 779,29	0,00	0%
Titre 3 : Autres produits	4 694 362,47	4 694 362,47	0,00	0%
			0,00	#DIV/0!
TOTAL DES PRODUITS	53 796 445,26	53 796 445,26	0,00	0%

RESULTAT : la présente décision modificative ne modifie pas le résultat prévisionnel annoncé en DM4, soit un **résultat excédentaire de 317 976,05 €**.

Le document DM5_2022_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.

2. Compte de Résultat annexe B :

	CHARGES		Ecart en €	Ecart en %
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5		
Titre 1 : Charges de personnel	1 626 186,04	1 626 186,04	0,00	0%
Titre 2 : Charges à caractère médical	62 908,42	62 908,42	0,00	0%
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	358 320,64	358 320,64	0,00	0%
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	63 266,30	63 266,30	0,00	0%
TOTAL DES CHARGES	2 110 681,41	2 110 681,41	0,00	0%

	PRODUITS		Ecart en €	Ecart en %
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5		
Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 129 196,00	1 129 196,00	0,00	0%
Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	251 083,40	251 083,40	0,00	0%
Titre 3 : Produits de l'hébergement	597 808,96	597 808,96	0,00	0%
Titre 4 : Autres produits	47 999,58	47 999,58	0,00	0%
TOTAL DES PRODUITS	2 026 087,94	2 026 087,94	0,00	0%

RESULTAT : La présente décision modificative ne modifie pas le résultat prévisionnel annoncé en DM4, soit **un résultat déficitaire de -84 593,47 €**.

Le document DM5_2022_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.

3. Compte de Résultat annexe P :

	CHARGES		Ecart en €	Ecart en %
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5		
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	285 181,79	275 181,79	10 000,00	4%
Titre 2 : Charges de personnel	1 418 823,27	1 428 823,27	-10 000,00	-1%
Titre 3 : Charges de la structure	90 576,25	90 576,25	0,00	0%
TOTAL DES CHARGES	1 794 581,31	1 794 581,31	0,00	0%

	PRODUITS		Ecart en €	Ecart en %
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5		
Titre 1 : Produits de la tarification	1 787 554,54	1 787 554,54	0,00	0%
Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 333,29	9 333,29	0,00	0%
Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!
TOTAL DES PRODUITS	1 796 887,83	1 796 887,83	0,00	0%
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!

RESULTAT : la présente décision modificative ne modifie pas le résultat prévisionnel annoncé en DM4 soit un résultat excédentaire de 2 306 €

Le document DM5_2022_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.

4. Compte de Résultat annexe A :

	CHARGES		Ecart en €	Ecart en %
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5		
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!
Titre 2 : Autres charges	50,31	50,31	0,00	0%
TOTAL DES CHARGES	50,31	50,31	0,00	0%

	PRODUITS		Ecart en €	Ecart en %
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5		
Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de con	50,31	50,31	0,00	0%
			0,00	#DIV/0!
TOTAL DES PRODUITS	50,31	50,31	0,00	0%

RESULTAT : la présente décision modificative est sans modification du résultat annoncé pour le budget A, soit équilibre prévisionnel.

Le document DM5_2022_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.

5. **Calcul de la capacité d'autofinancement, tableau de financement et fonds de roulement prévisionnels :**

La présente décision modificative prend en compte les éléments projetés à fin décembre 2022 :

- La CAF projetée est estimée à 1 756 762 € fin décembre 2022.
- un prélèvement au fond de roulement de 1 472 662 €.

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	235 689,11	235 689,11	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
valeur comptable des éléments d'actifs cédés	3 933,00	3 933,00	23 600,00	23 600,00	produits des cessions d'éléments d'actifs
dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	2 713 257,54	2 713 257,54	53 700,00	53 700,00	quote part des subventions virée au résultat
			1 118 816,28	1 118 816,28	reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS TOTAL 1	2 952 879,65	2 952 879,65	1 196 116,28	1 196 116,28	SOUS TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	1 756 763,37	1 756 763,37	0,00	0,00	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00	0,00	1 756 763,37	1 756 763,37	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financi	500 644,00	500 644,00	0,00	0,00	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	2 777 416,12	2 777 416,12	26 395,00	26 395,00	Titre 2 : Dotations et subventions
<i>dont opérations courantes</i>					
<i>dont opérations majeures</i>					
Titre 3 : Autres emplois	1 360,00	1 360,00	23 600,00	23 600,00	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	3 279 420,12	3 279 420,12	1 806 758,37	1 806 758,37	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00	0,00	1 472 661,75	1 472 661,75	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	3 279 420,12	3 279 420,12	3 279 420,12	3 279 420,12	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Blain, le 20/12/2022

Pour le Directeur et par délégation, la directrice
des services financiers et logistiques

Virginie DAUVERGNE



DECISION MODIFICATIVE N° 5 DE L'EPRD

PRESENTATION SYNTHETIQUE (1/2)

Décision Modificative
N°5
EXERCICE : 2022

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	43 903 972,13	43 903 972,13	47 516 303,50	47 516 303,50	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 230 198,95	1 230 198,95	1 585 779,29	1 585 779,29	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	5 490 898,86	5 490 898,86	4 694 362,47	4 694 362,47	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles					
	2 853 399,26	2 853 399,26			
TOTAL DES CHARGES	53 478 469,20	53 478 469,20	53 796 445,26	53 796 445,26	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	317 976,06	317 976,06	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	53 796 445,26	53 796 445,26	53 796 445,26	53 796 445,26	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	235 689,11	235 689,11	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
valeur comptable des éléments d'actifs cédés	3 933,00	3 933,00	23 600,00	23 600,00	produits des cessions d'éléments d'actifs
dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	2 713 257,54	2 713 257,54	53 700,00	53 700,00	quote part des subventions virée au résultat
			1 118 816,28	1 118 816,28	reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS TOTAL 1	2 952 879,65	2 952 879,65	1 196 116,28	1 196 116,28	SOUS TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (e1 1-2-0)	1 756 763,37	1 756 763,37	0,00	0,00	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (e1 1-2-0)

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00	0,00	1 756 763,37	1 756 763,37	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	500 644,00	500 644,00	0,00	0,00	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	2 777 416,12	2 777 416,12	26 395,00	26 395,00	Titre 2 : Dotations et subventions
dont opérations courantes					
dont opérations majeures					
Titre 3 : Autres emplois	1 360,00	1 360,00	23 600,00	23 600,00	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	3 279 420,12	3 279 420,12	1 806 758,37	1 806 758,37	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00	0,00	1 472 661,75	1 472 661,75	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	3 279 420,12	3 279 420,12	3 279 420,12	3 279 420,12	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT
Ecart avec le montant de l'IAF calculé dans l'onglet TFP	0,00	0,00	0,51	0,51	Ecart avec le montant de la CAF calculé dans l'onglet TFP
Rapprochement de l'IAF	OK	OK	OK	OK	Rapprochement de la CAF
Ecart avec le montant de l'apport au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,00	0,00	-0,51	-0,51	Ecart avec le montant du prélèvement au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP
Rapprochement de l'apport au fonds de roulement	OK	OK	OK	OK	Rapprochement du prélèvement au fonds de roulement

Fonds de roulement prévisionnel

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5
Fonds de roulement au 1er janvier (établissements ayant la personnalité juridique)	10 237 952,18	10 237 952,18
Fonds de roulement au 1er janvier (autres établissements)	0,00	0,00
Variation du fonds de roulement (établissements ayant la personnalité juridique)	-1 472 661,75	-1 472 661,75
Variation du fonds de roulement (autres établissements)	0,00	0,00
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre (établissements ayant la personnalité juridique)	8 765 290,43	8 765 290,43
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre (autres établissements)	0,00	0,00
Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du remboursement en capital (cumul au 31/12) ⁽¹⁾		
Equivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre (1)		

(1) L'équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre est donné à titre informatif et ne modifie pas l'interprétation des grandeurs bilançales.

PRESENTATION SYNTHETIQUE (1/2)

EXERCICE : 2022

Lettres budgétaires : B

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	1 626 186,04	1 626 186,04	1 129 196,00	1 129 196,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	62 908,42	62 908,42	251 083,40	251 083,40	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	358 320,64	358 320,64	597 808,96	597 808,96	Titre 3 : Produits de hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	63 266,30	63 266,30	47 999,58	47 999,58	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	2 110 681,41	2 110 681,41	2 026 087,94	2 026 087,94	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	84 593,47	84 593,47	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	2 110 681,41	2 110 681,41	2 110 681,41	2 110 681,41	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

Lettres budgétaires : E

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits de hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

Lettres budgétaires : J

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits de hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

EXERCICE : 2022

Lettres budgétaires : L (le cas échéant)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2022

Lettres budgétaires : M (le cas échéant)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2022

Lettres budgétaires : N

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2022

Lettres budgétaires : P

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	285 181,79	275 181,79	1 787 554,54	1 787 554,54	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	1 418 823,27	1 428 823,27	9 333,29	9 333,29	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	90 576,25	90 576,25	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	1 794 581,31	1 794 581,31	1 796 887,83	1 796 887,83	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 794 581,31	1 794 581,31	1 796 887,83	1 796 887,83	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2022

Lettre budgétaire : C

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2022

Lettre budgétaire : A

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	50,31	50,31	Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges	50,31	50,31			
TOTAL DES CHARGES	50,31	50,31	50,31	50,31	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	50,31	50,31	50,31	50,31	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

EXERCICE : 2022

Lettre budgétaire : G

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 - Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 - Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 - Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

DECISION MODIFICATIVE N° 5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement EPSYLAN
Finess 44000263

EXERCICE : 2022

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

Chapitres	EMPLOIS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	0,00			0,00
Titre 1	Remboursement des dettes financières	500 644,00	0,00	0,00	500 644,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166 et 1688)	500 644,00			500 644,00
dont 16449	opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	0,00			0,00
Titre 2	Immobilisations	2 777 416,12	0,00	0,00	2 777 416,12
20	Immobilisations incorporelles	234 950,00			234 950,00
211	Terrains	0,00			0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	365 856,28			365 856,28
213	Constructions sur sol propre	854 443,66			854 443,66
214	Constructions sur sol d'autrui	0,00			0,00
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	166 060,58			166 060,58
218	Autres immobilisations corporelles	569 105,52			569 105,52
23	Immobilisations en cours	587 000,08			587 000,08
Titre 3	Autres emplois	1 360,00	0,00	0,00	1 360,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)	1 360,00			1 360,00
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00			0,00
18	Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de titres sur exercices clos ⁽¹⁾	0,00			0,00
	TOTAL DES EMPLOIS	3 279 420,12	0,00	0,00	3 279 420,12
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	3 279 420,12	0,00	0,00	3 279 420,12

⁽¹⁾ annulations de titres qui constituaient des ressources du tableau de financement d'un exercice clos

Ecart avec le montant de l'IAF calculé dans l'onglet TFP	0,00			0,00
Rapprochement de l'IAF	OK			OK
Ecart avec le montant de l'apport au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,00			0,00
Rapprochement de l'apport au fonds de roulement	OK			OK

Chapitres	RESSOURCES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	1 756 762,86			1 756 762,86
Titre 1	Emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166, 1688 et 169)	0,00			0,00
dont 16449	opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	0,00			0,00
Titre 2	Dotations et subventions	26 395,00	0,00	0,00	26 395,00
102 ; 103	Apports -Fonds associatifs(**)	0,00			0,00
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
131; 138	Subventions d'équipement reçues(**)	26 395,00			26 395,00
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
Titre 3	Autres ressources	23 600,00	0,00	0,00	23 600,00
267	Créances rattachées à des participations	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)	0,00			0,00
775	Cessions d'immobilisations	23 600,00			23 600,00
18	Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de mandats sur exercices clos ⁽²⁾	0,00			0,00
	TOTAL DES RESSOURCES	1 806 757,86	0,00	0,00	1 806 757,86
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	1 472 662,26	0,00	0,00	1 472 662,26
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	3 279 420,12	0,00	0,00	3 279 420,12

⁽²⁾ annulations de mandats qui constituaient des emplois du tableau de financement d'un exercice clos

Ecart avec le montant de la CAF calculé dans l'onglet TFP	-0,51			-0,51
Rapprochement de la CAF	OK			OK
Ecart avec le montant du prélèvement au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,51			0,51
Rapprochement du prélèvement au fonds de roulement	OK			OK

(*) ces chapitres ne concernent pas les établissements publics de santé ni les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6

du code de la sécurité sociale disposant de la personnalité morale

(**) les "fonds associatifs" et le compte 138 ne concernent que les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N° 5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement EPSYLAN
Finans 440000263

EXERCICE : 2022

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Charges de personnel	43 903 972,13	0,00	0,00	43 903 972,13
621	Personnel extérieur à l'établissement	282 226,77			282 226,77
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	2 719 856,36			2 719 856,36
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	959 086,89			959 086,89
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	57 582,47			57 582,47
6411	Personnel titulaire et stagiaire	19 555 236,24			19 555 236,24
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	1 614 133,06			1 614 133,06
6415	Personnel sous contrat à durée déterminée (CDD)	3 416 371,72			3 416 371,72
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	294 894,86			294 894,86
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	2 758 224,11			2 758 224,11
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00			0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	318 661,30			318 661,30
6425	Permanences des soins	87 398,11			87 398,11
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	9 343 788,66			9 343 788,66
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	1 161 267,36			1 161 267,36
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	697 778,35			697 778,35
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	17 395,02			17 395,02
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	620 070,85			620 070,85
Titre 2	Charges à caractère médical	1 230 198,95	0,00	0,00	1 230 198,95
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00			0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	243 018,56			243 018,56
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	70 962,00			70 962,00
6066	Fournitures médicales	16 158,12			16 158,12
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00			0,00
6072	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	89 258,39			89 258,39
611	Sous-traitance générale	798 547,88			798 547,88
6131	Locations à caractère médical	2 000,00			2 000,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	10 254,00			10 254,00
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	5 490 898,86	0,00	0,00	5 490 898,86
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00			0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	1 015 424,98			1 015 424,98
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	845 485,10			845 485,10
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	481,00			481,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	106 581,99			106 581,99
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	1 645 660,24			1 645 660,24
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	973 189,51			973 189,51
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	58 255,00			58 255,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)	572 400,05			572 400,05
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)	273 421,00			273 421,00
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 853 399,26	0,00	0,00	2 853 399,26
66	Charges financières	196 865,11			196 865,11
67	Charges exceptionnelles	80 252,31			80 252,31
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	3 933,00			3 933,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 576 281,84			2 576 281,84
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)	0,00			0,00
	TOTAL DES CHARGES	53 478 469,20	0,00	0,00	53 478 469,20
	EXCEDENT PREVISIONNEL	317 976,06	0,00	0,00	317 976,06
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	53 796 445,26	0,00	0,00	53 796 445,26

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie	47 516 303,50	0,00	0,00	47 516 303,50
73111	Produits de la tarification des séjours MCO	0,00			0,00
73112	Produits des médicaments MCO	0,00			0,00
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO	0,00			0,00
73114	Forfaits et dotations annuels MCO	0,00			0,00
73115	Produits du financement des activités de SSR	0,00			0,00
73116	Produits du financement des hôpitaux de proximité	0,00			0,00
73117	Dotation annuelle de financement	46 290 824,50			46 290 824,50
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>	0,00			0,00
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>	0,00			0,00
73118	Dotations MIGAC MCO	0,00			0,00
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>	0,00			0,00
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>	0,00			0,00
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO	0,00			0,00
7313	Participations au titre des détenus	0,00			0,00
7471	Fonds d'intervention régional	1 225 479,00			1 225 479,00
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>	0,00			0,00
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>	0,00			0,00
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	0,00			0,00
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière	1 585 779,29	0,00	0,00	1 585 779,29
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	567 610,29			567 610,29
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	60 159,00			60 159,00
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
73271	Forfait journalier MCO	0,00			0,00
73272	Forfait journalier SSR	0,00			0,00
73273	Forfait journalier psychiatrie	958 010,00			958 010,00
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France	0,00			0,00
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	0,00			0,00
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	0,00			0,00
Titre 3	Autres produits	4 694 362,47	0,00	0,00	4 694 362,47
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	1 578 254,17			1 578 254,17
7071	Rétrocession de médicaments	0,00			0,00
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)	682 170,00			682 170,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	31 201,20			31 201,20
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)	322 941,04			322 941,04
75	Autres produits de gestion courante	415 756,35			415 756,35
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	93 778,46			93 778,46
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	23 600,00			23 600,00
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	31 350,00			31 350,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 117 016,28			1 117 016,28
79	Transferts de charges	0,00			0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	48 400,00			48 400,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	118 020,00			118 020,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	286 824,97			286 824,97
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	53 796 445,26	0,00	0,00	53 796 445,26
	DEFICIT PREVISIONNEL	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	53 796 445,26	0,00	0,00	53 796 445,26

(*) remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(**) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N° 5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement EPSYLAN
Finances 440000263

EXERCICE : 2022

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire A), DNA

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur à l'établissement	0,00			0,00
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	0,00			0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	0,00			0,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0,00			0,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	0,00			0,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00			0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	0,00			0,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	0,00			0,00
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	0,00			0,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0,00			0,00
Titre 2	Autres charges	50,31	0,00	0,00	50,31
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00			0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	0,00			0,00
603	Variation des stocks	0,00			0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00			0,00
607	Achats de marchandises	0,00			0,00
61	Services extérieurs (sauf 619)	0,00			0,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	0,00			0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00			0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00			0,00
66	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00			0,00
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	0,00			0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	50,31			50,31
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
	TOTAL DES CHARGES	50,31	0,00	0,00	50,31
	EXCEDENT PREVISIONNEL	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	50,31	0,00	0,00	50,31

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	50,31	0,00	0,00	50,31
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	50,31			50,31
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	0,00			0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00			0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00			0,00
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0,00			0,00
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	0,00			0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
79	Transferts de charges	0,00			0,00
603	Variations de stocks (crédits)	0,00			0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunération, charges sociales ou taxes (6419, 6459, 6479, 6489, 6319, 6339)	0,00			0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	50,31	0,00	0,00	50,31
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	50,31	0,00	0,00	50,31

DECISION MODIFICATIVE N° 5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement EPSYLAN
Finess 44000263

EXERCICE : 2022

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire B) USLD

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Charges de personnel	1 626 186,04	0,00	0,00	1 626 186,04
621	Personnel extérieur à l'établissement	88 255,59	0,00	0,00	88 255,59
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	90 562,95	0,00	0,00	90 562,95
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	34 902,27	0,00	0,00	34 902,27
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	13 314,33	0,00	0,00	13 314,33
6411	Personnel titulaire et stagiaire	662 416,07	0,00	0,00	662 416,07
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00	0,00	0,00	0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	339 113,58	0,00	0,00	339 113,58
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	1 493,35	0,00	0,00	1 493,35
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	21 692,31	0,00	0,00	21 692,31
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Permanences des soins	2,37	0,00	0,00	2,37
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	346 188,93	0,00	0,00	346 188,93
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	6 802,91	0,00	0,00	6 802,91
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	19 966,22	0,00	0,00	19 966,22
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	30,01	0,00	0,00	30,01
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	1 445,16	0,00	0,00	1 445,16
Titre 2	Charges à caractère médical	62 908,42	0,00	0,00	62 908,42
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	34 980,04	0,00	0,00	34 980,04
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	2 639,50	0,00	0,00	2 639,50
6066	Fournitures médicales	1 442,85	0,00	0,00	1 442,85
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	19 217,48	0,00	0,00	19 217,48
6131	Locations à caractère médical	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	3 128,55	0,00	0,00	3 128,55
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	358 320,64	0,00	0,00	358 320,64
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	17 337,64	0,00	0,00	17 337,64
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	54 815,42	0,00	0,00	54 815,42
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	23 512,00	0,00	0,00	23 512,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	262 653,06	0,00	0,00	262 653,06
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2,52	0,00	0,00	2,52
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	63 266,30	0,00	0,00	63 266,30
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 025,30	0,00	0,00	1 025,30
	dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	62 241,00	0,00	0,00	62 241,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES CHARGES	2 110 681,41	0,00	0,00	2 110 681,41
	EXCEDENT PREVISIONNEL	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	2 110 681,41	0,00	0,00	2 110 681,41

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Produits afférents aux soins	1 129 196,00	0,00	0,00	1 129 196,00
7311	Forfait annuel de soins	1 129 196,00	0,00	0,00	1 129 196,00
736	Tarifs soins	0,00	0,00	0,00	0,00
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	251 083,40	0,00	0,00	251 083,40
734	Tarifs dépendance	251 083,40	0,00	0,00	251 083,40
Titre 3	Produits de l'hébergement	597 808,96	0,00	0,00	597 808,96
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	597 808,96	0,00	0,00	597 808,96
7317	Tarif hébergement	0,00	0,00	0,00	0,00
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	Autres produits	47 999,58	0,00	0,00	47 999,58
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	12 243,22	0,00	0,00	12 243,22
75	Autres produits de gestion courante	0,32	0,00	0,00	0,32
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	29 754,00	0,00	0,00	29 754,00
	dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00	0,00
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	22 350,00	0,00	0,00	22 350,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 800,00	0,00	0,00	1 800,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	4 202,04	0,00	0,00	4 202,04
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS	2 026 087,94	0,00	0,00	2 026 087,94
	DEFICIT PREVISIONNEL	84 593,47	0,00	0,00	84 593,47
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	2 110 681,41	0,00	0,00	2 110 681,41

	31/12/N-2	31/12/N-1	31/12/N
Report à nouveau déficitaire (cumul)	0,00	0,00	0,00
Report à nouveau excédentaire (cumul)	0,00	0,00	0,00

(*) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui utilisent le compte de résultat prévisionnel de l'USLD

DECISION MODIFICATIVE N° 5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement EPSYLAN
Finances 440000263

EXERCICE : 2022

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires P Synthèse)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Charges de l'exploitation courante	285 181,79	0,00	-10 000,00	275 181,79
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	41 192,37	0,00	0,00	41 192,37
603	Variation des stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	59 835,77	0,00	0,00	59 835,77
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Sous traitance générale	14 368,51	0,00	0,00	14 368,51
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	169 785,14	0,00	-10 000,00	159 785,14
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	Charges de personnel	1 418 823,27	0,00	10 000,00	1 428 823,27
621	Personnel extérieur à l'établissement	59 683,26	0,00	0,00	59 683,26
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	75 827,30	0,00	0,00	75 827,30
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	10 328,80	0,00	0,00	10 328,80
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	13 930,18	0,00	0,00	13 930,18
6411	Personnel titulaire et stagiaire	593 918,49	0,00	0,00	593 918,49
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	51 653,66	0,00	0,00	51 653,66
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	236 041,04	0,00	9 900,00	245 941,04
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	541,19	0,00	0,00	541,19
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	28 024,31	0,00	0,00	28 024,31
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Permanences des soins	1 000,62	0,00	100,00	1 100,62
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	317 827,70	0,00	0,00	317 827,70
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	9 303,16	0,00	0,00	9 303,16
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	17 985,21	0,00	0,00	17 985,21
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	135,52	0,00	0,00	135,52
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	2 622,85	0,00	0,00	2 622,85
Titre 3	Charges de la structure	90 576,25	0,00	0,00	90 576,25
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	15 791,65	0,00	0,00	15 791,65
623	Informations, publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,89	0,00	0,00	0,89
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	99,32	0,00	0,00	99,32
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	74 684,39	0,00	0,00	74 684,39
	TOTAL DES CHARGES	1 794 581,31	0,00	0,00	1 794 581,31
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE ⁽⁶⁾	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 794 581,31	0,00	0,00	1 794 581,31

⁽⁶⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Produits de la tarification	1 787 554,54	0,00	0,00	1 787 554,54
73	Dotations et produits de tarification	1 787 554,54	0,00	0,00	1 787 554,54
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 333,29	0,00	0,00	9 333,29
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	9 333,29	0,00	0,00	9 333,29
603	Variations de stocks (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS	1 796 887,83	0,00	0,00	1 796 887,83
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE ⁽⁷⁾	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 796 887,83	0,00	0,00	1 796 887,83

⁽⁷⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

DECISION MODIFICATIVE N° 5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

ETABLIS: EPSYLAN
440000263

EXERCICE : 2022

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires P1)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Charges de l'exploitation courante	285 181,79	0,00	-10 000,00	275 181,79
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00			0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	41 192,37			41 192,37
603	Variation des stocks	0,00			0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	59 835,77			59 835,77
607	Achats de marchandises	0,00			0,00
611	Sous traitance générale	14 368,51			14 368,51
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	169 785,14		-10 000,00	159 785,14
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
Titre 2	Charges de personnel	1 418 823,27	0,00	10 000,00	1 428 823,27
621	Personnel extérieur à l'établissement	59 683,26			59 683,26
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	75 827,30			75 827,30
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	10 328,80			10 328,80
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	13 930,18			13 930,18
6411	Personnel titulaire et stagiaire	593 918,49			593 918,49
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	51 653,66			51 653,66
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	236 041,04		9 900,00	245 941,04
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	541,19			541,19
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	28 024,31			28 024,31
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00			0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00			0,00
6425	Permanences des soins	1 000,62		100,00	1 100,62
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	317 827,70			317 827,70
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	9 303,16			9 303,16
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	17 985,21			17 985,21
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	135,52			135,52
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	2 622,85			2 622,85
Titre 3	Charges de la structure	90 576,25	0,00	0,00	90 576,25
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	15 791,65			15 791,65
623	Informations, publications, relations publiques	0,00			0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00			0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00			0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,89			0,89
66	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	99,32			99,32
	dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00			0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	74 684,39			74 684,39
	TOTAL DES CHARGES	1 794 581,31	0,00	0,00	1 794 581,31
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE ⁽⁶⁾	0,00			0,00
	TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 794 581,31	0,00	0,00	1 794 581,31

⁽⁶⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Produits de la tarification	1 787 554,54	0,00	0,00	1 787 554,54
73	Dotations et produits de tarification	1 787 554,54			1 787 554,54
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 333,29	0,00	0,00	9 333,29
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	0,00			0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00			0,00
75	Autres produits de gestion courante	9 333,29			9 333,29
603	Variations de stocks (crédits)	0,00			0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	0,00			0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
Titre 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00
	dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif	0,00			0,00
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	0,00			0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
79	Transferts de charges	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	1 796 887,83	0,00	0,00	1 796 887,83
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE ⁽⁷⁾	0,00			0,00
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 796 887,83	0,00	0,00	1 796 887,83

⁽⁷⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement



Service des Polices Administratives
et de Sécurité

**Arrêté préfectoral n° CAB/SPAS/2023/013
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.3332-1-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° INTD1234263A du 11 septembre 2012 modifié agréant l'organisme dénommé « Différen(s) cabinet Différence(s) » sis 82 bd du Massacre à Saint-Herblain (44800), pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° INTD1801536A du 16 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme dénommé « Différen(s) cabinet Différence(s) » sis 31 rue des Lilas à Orvault (44700), pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 08 décembre 2022 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé DIFFERENCIAS 360, sis 16 rue Guillaume Grootaers à Nantes (44300) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'organisme de formation dénommé DIFFERENCIAS 360, sis 16 rue Guillaume Grootaers à Nantes (44300), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé DIFFERENCIAS 360, sis 16 rue Guillaume Grootaers à Nantes (44300), et sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique.

Nantes, le 10 JAN. 2023



Le Préfet ,
pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ



Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0137

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et d'individus d'espèces animales ou végétales protégées – Aménagement de l'ex-site industriel CTO sur la commune de Guérande (références cadastrales XH 204 à 206)
Création d'un hameau agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) le 16 juin 2021, complétée le 4 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 11 février 2022 ;

VU la consultation du public menée du 3 juin 2022 au 19 juin 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement et les observations formulées durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la reconversion de l'ancien site industriel Chaudronnerie Tôlerie de l'Ouest (CTO) en un hameau agricole constitué de 5 bâtiments (3 salorges pour une surface totale de 1 815 m², une bergerie de 690 m² et un bâtiment de stockage agricole de 200 m²) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°2021/BPEF/105 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un Hameau agricole Nouveau Intégré à l'Environnement (HNIE) sur l'ancien site « CTO » sur la commune de Guérande – CAP ATLANTIQUE ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°2022/SEE/0048 portant prescriptions spécifiques au projet d'aménagement de salorges et d'un élevage ovins sur l'ancien site industriel CTO sur la commune de Guérande ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte les sites de repos et de reproduction de 6 espèces avifaunistiques protégées : l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), le Serin cini (*Serinus serinus*), la Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) et la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) et de 3 espèces de reptiles protégées : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*) et la Vipère péliade (*Vipera berus*) ;

CONSIDÉRANT que durant la phase de travaux, le projet peut détruire et/ou perturber intentionnellement les espèces protégées suivantes : l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), le Serin cini (*Serinus serinus*), la Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*), la Vipère péliade (*Vipera berus*) ;

CONSIDÉRANT que le projet évite l'ensemble des 4 stations de Peucedan officinal (*Peucedanum officinalis*) classé en danger critique d'extinction sur la Liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire de 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet compense la destruction des habitats détruits par la création d'habitats de fonctionnalités équivalentes et de surfaces supérieures ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse du 26 août 2022 répond aux remarques émises par le CSRPN notamment en ajoutant une prescription complémentaire visant à protéger les individus de reptiles et d'amphibiens présents à proximité des zones de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique en raison de la reconversion d'un ancien site industriel en un hameau agricole constitué d'un élevage ovin et de salorges indispensables aux paludiers et au maintien des marais salants de secteur de Guérande ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)
3 Avenue des Noëllles
44503 La Baule-Escoublac

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de reconversion de l'ancien site industriel Chaudronnerie Tôlerie de l'Ouest (CTO) en un hameau agricole constitué de 5 bâtiments (3 salorges pour une surface totale de 1 815 m², une bergerie de 690 m² et un bâtiment de stockage agricole de 200 m²), conformément aux formulaires cerfa N° 13 614*01 et N°13 616*01 joints au dossier de demande :

- destruction de 6 nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*),
- destruction d'habitat de repos et de reproduction pour les espèces suivantes :

- le Serin cini (*Serinus serinus*),
 - la Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*),
 - le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
 - le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*),
 - la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
 - le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*),
 - la Vipère péliade (*Vipera berus*).
- destruction accidentelle et/ou perturbation intentionnelle des spécimens par les engins de chantier lors de la phase travaux :
 - l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*),
 - le Serin cini (*Serinus serinus*),
 - la Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*),
 - le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
 - le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*),
 - la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
 - le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*),
 - la Vipère péliade (*Vipera berus*).

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- évitement et mise en défens des 4 stations de Peucedan officinal avec la pose d'un balisage en phase chantier puis en phase d'exploitation de clôtures type grillage à moutons-(plan en ANNEXE 1);
- évitement de la période de présence des hirondelles rustiques dans leurs nids : destruction du bâtiment présentant les 6 nids d'entre le 1^{er} septembre N et le 15 mars N+1 ;
- absence d'utilisation de l'éclairage sur les zones de chantier ;
- défrichage entre le 1^{er} septembre N et le 15 mars N+1 ;
- pose d'un support temporaire de 8 nids à hirondelles le temps du chantier et avant le retour des hirondelles soit avant le 1^{er} mars N+1 (CF : ANNEXE 2) ;
- réduction du risque de destruction accidentelle de reptiles (ANNEXE 3) :
 - Pose d'un filet anti-reptile sur une longueur de 681 ml : séparation entre la friche maintenue située au nord de la parcelle et la zone de travaux et autour de la zone de chantier. Le matériel utilisé sera soit de type filet (figure 2 et 3 de l'ANNEXE 3) soit de type bâche (figure 4 et 5 de l'ANNEXE 3). Les filets de protection seront posés après le défrichage et pour toute la durée des travaux ;
 - Capture préventive des individus présents dans la zone à défricher :
Avant le défrichage et avant le 15 juillet N, 10 plaques à reptiles seront placées le long des éléments favorables aux reptiles. Entre J+5 et J+15, 5 passages sur site permettra un relevé des plaques et un déplacement des individus vers les zones de compensation. A J+15 les plaques seront retirées. La capture des individus se fera manuellement ou à l'aide d'un crochet. Les individus seront immédiatement relâchés dans les secteurs prévus (ANNEXE 3).

Article 4 – Mesures de compensation (plan en ANNEXE 4)

Les mesures compensatoires proposées sont :

M 1 : créer une zone de friche sur une surface de 481 m² au nord de l'ancien site CTO.

M 2 : améliorer la fonctionnalité d'une zone humide pédologique afin d'obtenir une zone humide pédologique et floristique à l'ouest du projet (3 382 m²), créer 800 m² de mégaphorbiaie.

M 3 : planter 291 ml de haie dont 175 ml en périphérie est et ouest du site.

M 4 : installer 20 nids artificiels dans la bergerie et le bâtiment de stockage afin de compenser la destruction des 6 nids d'Hirondelle rustique (modèle en ANNEXE 4).

Article 5 – Mesures d'accompagnement

– Suite à la remarque du CSRPN, la fauche tardive des stations de Peucedan officinal aura lieu au début de l'automne, à partir de début octobre, après la fructification du Peucedan officinal. Cette période réduit également des impacts sur les Chiroptères ;

– mesures de gestion en phase chantier sur les trois espèces exotiques envahissantes présentes sur le site du projet (plan en ANNEXE 5) :

– Datura Stramoine : arrachage manuel entre juillet et fin septembre puis exportation vers une station de compostage ou en unité de méthanisation.

– Sénéçon en arbre : coupe et exportation des inflorescences durant la période de floraison entre septembre et octobre — arrachage mécanique ou manuel de l'ensemble des individus. Exportation vers une station de compostage ou en unité de méthanisation.

– Herbe de Pampa : coupe et exportation des inflorescences durant la période de floraison entre septembre et octobre — de septembre N et février N+1, arrachage mécanique ou manuel-Exportation vers une station de compostage ou en unité de méthanisation — bâchage opaque et en contact direct avec le sol pour toutes les stations durant 1 an.

Article 6 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire versera les données d'observations initiales et de suivi sous format standardisés permettant l'alimentation du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) des Pays de la Loire sur le site Biodiv/Pays de la Loire. Les modalités de versement au SINP des lots de données sont précisées sur le site internet de la DREAL à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/format-regional-pour-la-transmission-de-donnees-de-r2112.html>

Mise en place du suivi des mesures compensatoire 1 an après la fin du chantier et sur une durée de 30 ans :

– 3 passages faunes et 2 passages flores par an sur les 5 premières années ;

– 3 passages faunes et 2 passages flores tous les 5 ans (N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30).

Les inventaires flore seront réalisés sur l'ensemble du site. En cas d'observation d'espèce exotiques envahissantes, un protocole de gestion spécifique sera établi.

Les inventaires faune seront réalisés sur le groupe oiseaux, reptiles et amphibiens.

Concernant les Hirondelles rustiques, le suivi des 20 nids du support temporaire puis des 8 nids artificiels dans les bâtiments sera réalisé annuellement dès la phase chantier et durant les 5 premières années suivant la fin des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.
En l'absence d'un gain net de biodiversité le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'aménagement de l'ex-site industriel CTO sur la commune de Guérande (références cadastrales XH 204 à 206) et la création d'un hameau agricole sous réserve de la mise en œuvre des travaux et des mesures ERC-A (prévues aux articles 3, 4 et 5) avant le 31 décembre 2026.

Les mesures de suivis seront à fournir pendant la durée des travaux et pour une durée de 30 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 15 ans.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **23 DEC. 2022**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique ;
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) .

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les mesures d'évitement (*évitement des stations de Peucedan*)



Clôture agricole



Clôture type grillage à mouton



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/SEE/0137 en date du :
23 DEC. 2022

A Nantes, le :
23 DEC. 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Annexe 2

Le support temporaire pourra accueillir 8 nids artificiels. Le schéma ci-dessous présente les dimensions à respecter. Le support doit faire environ 2,4 m de long sur 1,2 m de largeur. Les nids doivent être installés entre 2 et 3 m de haut.

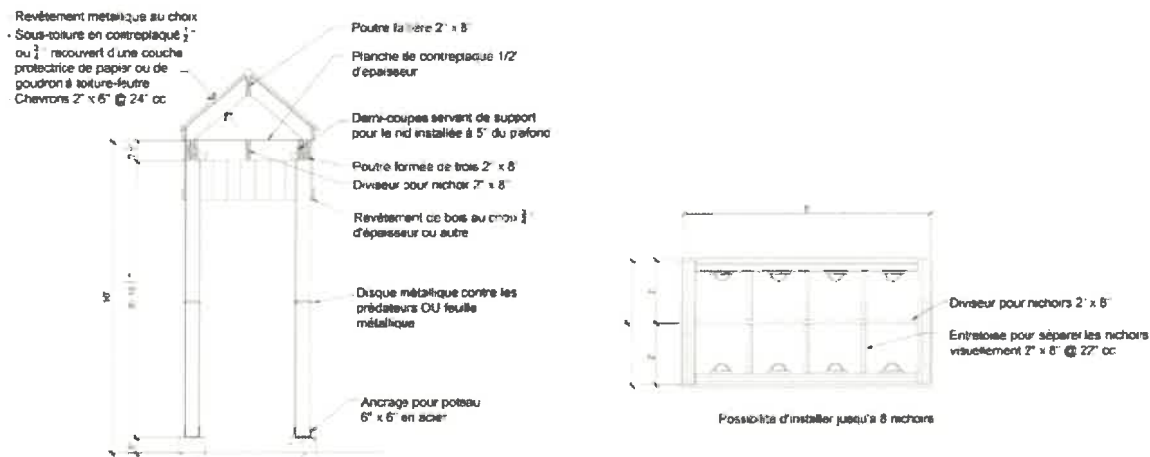


Figure 40 : Schéma du support temporaire mis en place (Lamoureux, 2018)



Figure 41 : Différentes étapes de montage d'une structure indépendante favorisant la nidification de l'Hirondelle rustique (Lamoureux, 2018)

Vu pour être annexé à mon
arrêté n°2022/SEE/0137 en date
du : **23 DEC. 2022**

A Nantes, le : **23 DEC. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous préfet de
l'arrondissement de Saint-
Nazaire,

Michel BERGUE



Figure 42 : Positionnement des nids artificiels sur le support, vue du dessous (Ville de Pointe-Claire., 2017)

Vu pour être annexé à
mon arrêté
n°2022/SEE/0137 en
date du : **23 DEC. 2022**

Annexe 3

A Nantes, le : **23 DEC. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par
délégation,
Le sous préfet de
l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Type de filet anti-reptiles utilisé en mesure d'évitement.



Figure 2 : Filet enterré posé sur un grillage grande faune
(Source : THEMA-Environnement)



Figure 3 : Filet enterré doublé par un grillage à mouton avec bavolet sur le chantier de la RN4 à Herming (Source : © A. Morand, Cereima Est)



Figure 4 : bêche enterrée avec bavolet et trampoline (Source : EcoSphère)



Figure 5 : bêche enterrée avec bavolet (Source : EcoSphère)

Secteurs de dépôt des reptiles



Annexe 4 plan des mesures compensatoires



MESURES COMPENSATOIRES



Type de nid artificiel (20 nids) installé dans la future bergerie



Figure 41 : Nid artificiel d'Hirondelle rustique (source : boutique.lpo.fr/)

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/SEE/0137
en date du :

23 DEC. 2022

A Nantes, le :

23 DEC. 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Annexe 5



LOCALISATION DES ESPÈCES FLORISTIQUES INVASIVES



Figure 21 : Localisation des espèces exotiques envahissantes

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/SEE/0137 en
date du : **23 DEC. 2022**

A Nantes, le : **23 DEC. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE